



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2018/C 112/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2018/C 112/02	Affaires jointes C-360/15 et C-31/16: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 janvier 2018 (demandes de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden, Raad van State — Pays-Bas) — College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amersfoort / X BV (C-360/15), Visser Vastgoed Beleggingen BV/ Raad van de gemeente Appingedam (C-31/16) (Renvoi préjudiciel — Services dans le marché intérieur — Directive 2006/123/CE — Champ d'application — Article 2, paragraphe 2, sous c) — Exclusion des services et des réseaux de communications électroniques — Article 4, point 1 — Notion de «service» — Commerce de détail de produits — Chapitre III — Liberté d'établissement des prestataires — Applicabilité dans des situations purement internes — Article 15 — Exigences à évaluer — Limite territoriale — Plan d'occupation des sols interdisant l'activité de commerce de détail de produits non volumineux dans des zones géographiques situées en dehors du centre-ville — Protection de l'environnement urbain — Autorisation de réseaux et de services de communications électroniques — Directive 2002/20/CE — Charges pécuniaires liées aux droits de mettre en place des ressources destinées à un réseau public de communications électroniques)	2
2018/C 112/03	Affaire C-261/16 P: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 février 2018 — Kühne + Nagel International AG, Kühne + Nagel Management AG, Kühne + Nagel Ltd, Kühne + Nagel Ltd, Kühne + Nagel Ltd / Commission européenne (Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Fixation de prix — Services de transit aérien international — Accord de tarification ayant une incidence sur le prix final des services)	3

2018/C 112/04	Affaire C-263/16 P: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 février 2018 — Schenker Ltd / Commission européenne (Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Fixation de prix — Services de transit aérien international — Accord de tarification ayant une incidence sur le prix final des services)	3
2018/C 112/05	Affaire C-264/16 P: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 février 2018 — Deutsche Bahn AG, Schenker AG, Schenker China Ltd, Schenker International (H.K.) Ltd / Commission européenne (Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Fixation de prix — Services de transit aérien international — Accord de tarification ayant une incidence sur le prix final des services) . . .	4
2018/C 112/06	Affaire C-271/16 P: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 février 2018 — Panalpina World Transport (Holding) Ltd, Panalpina Management AG, Panalpina China Ltd / Commission européenne (Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Fixation de prix — Services de transit aérien international — Accord de tarification ayant une incidence sur le prix final des services) . . .	4
2018/C 112/07	Affaire C-106/17: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 31 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Szczecinie — Pologne) — Paweł Hofsoe / LVM Landwirtschaftlicher Versicherungsverein Münster AG (Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (UE) no 1215/2012 — Article 11, paragraphe 1, sous b), et article 13, paragraphe 2 — Compétence en matière d'assurances — Champ d'application personnel — Notion de «personne lésée» — Professionnel du secteur de l'assurance — Exclusion)	5
2018/C 112/08	Affaire C-625/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 3 novembre 2017 — Vorarlberger Landes- und Hypothekenbank AG	5
2018/C 112/09	Affaire C-641/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht München (Allemagne) le 17 novembre 2017 — College Pension Plan of British Columbia / Finanzamt München III	6
2018/C 112/10	Affaire C-645/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 20 novembre 2017 — Emirates Airlines — Direktion für Deutschland / Aylin Wüst, Peter Wüst	7
2018/C 112/11	Affaire C-649/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 21 novembre 2017 — Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, Verbraucherzentrale Bundesverband e. V. / Amazon EU Sàrl	7
2018/C 112/12	Affaire C-666/17 P: Pourvoi formé le 27 novembre 2017 par AlzChem AG contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 7 septembre 2017 dans l'affaire T-451/15, AlzChem / Commission	8
2018/C 112/13	Affaire C-673/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 30 novembre 2017 — Planet49 GmbH / Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.	9
2018/C 112/14	Affaire C-681/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 6 décembre 2017 — slewo // schlafen leben wohnen GmbH / Sascha Ledowski	10
2018/C 112/15	Affaire C-682/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 6 décembre 2017 — ExxonMobil Production Deutschland GmbH / République fédérale d'Allemagne	11
2018/C 112/16	Affaire C-688/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 8 décembre 2017 — Bayer Pharma AG / Richter Gedeon Vegyészeti Gyár Nyrt., Exeltis Magyarország Gyógyszerkereskedelmi Kft.	12

2018/C 112/17	Affaire C-690/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 8 décembre 2017 — ÖKO-Test Verlag GmbH/Dr. Rudolf Liebe Nachf. GmbH & Co.KG	13
2018/C 112/18	Affaire C-691/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 11 décembre 2017 — PORR Építési Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága	13
2018/C 112/19	Affaire C-697/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 11 décembre 2017 — Telecom Italia SpA / Ministero dello Sviluppo Economico, Infrastrutture e telecomunicazioni per l'Italia SpA (Infratel Italia SpA)	14
2018/C 112/20	Affaire C-702/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 14 décembre 2017 — Unareti SpA / Ministero	15
2018/C 112/21	Affaire C-709/17 P: Pourvoi formé le 18 décembre 2017 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 10 octobre 2017 dans l'affaire T-435/15, Kolachi Raj Industrial (Private) Ltd / Commission européenne	16
2018/C 112/22	Affaire C-710/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 18 décembre 2017 — CCC — Consorzio Cooperative Costruzioni Soc. Cooperativa / Comune di Tarvisio	16
2018/C 112/23	Affaire C-712/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Commissione Tributaria Regionale per la Lombardia (Italie) le 20 décembre 2017 — EN.SA. Srl / Agenzia delle Entrate — Direzione Regionale Lombardia Ufficio Contenzioso	17
2018/C 112/24	Affaire C-715/17: Recours introduit le 21 décembre 2017 — Commission/Pologne	18
2018/C 112/25	Affaire C-718/17: Recours introduit le 22 décembre 2017 — Commission européenne / Hongrie	19
2018/C 112/26	Affaire C-719/17: Recours introduit le 22 décembre 2017 — Commission européenne/République tchèque	19
2018/C 112/27	Affaire C-728/17 P: Pourvoi formé le 24 décembre 2017 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 13 octobre 2017 dans l'affaire T-572/16, Brouillard/Commission	20
2018/C 112/28	Affaire C-25/18: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okrazhen sad Blagoevgrad (Bulgarie) le 16 janvier 2018 — Brian Andrew Kerr / Pavlo Postnov, Natalia Postnova	21
2018/C 112/29	Affaire C-33/18: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 18 janvier 2018 — V / Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Securex Integrity ASBL	22
2018/C 112/30	Affaire C-37/18: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 19 janvier 2018 — Vueling Airlines SA / Jean-Luc Poignant	23
2018/C 112/31	Affaire C-43/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 24 janvier 2018 — Compagnie d'entreprises CFE SA / Région de Bruxelles-Capitale	24
2018/C 112/32	Affaire C-51/18: Recours introduit le 29 janvier 2018 — Commission européenne / République d'Autriche	25
2018/C 112/33	Affaire C-61/18: Recours introduit le 31 janvier 2018 — Commission européenne/République de Bulgarie	25
2018/C 112/34	Affaire C-76/18: Recours introduit le 6 février 2018 — Commission européenne/République d'Autriche	26

2018/C 112/35	Affaire C-77/18: Recours introduit le 6 février 2018 — Commission européenne/République d'Autriche	27
2018/C 112/36	Affaire C-79/18: Recours introduit le 6 février 2018 — Commission européenne/République d'Autriche	28
Tribunal		
2018/C 112/37	Affaire T-74/16: Arrêt du Tribunal du 8 février 2018 — POA/Commission [«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents concernant la demande d'enregistrement d'une dénomination en application du règlement (UE) n° 1151/2012 — Documents émanant de la Commission — Documents émanant d'un État membre — Article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001 — Refus d'accès — Obligation de motivation — Exception relative à la protection du processus décisionnel — Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles — Étendue du contrôle effectué par l'institution et le juge de l'Union sur les motifs d'opposition invoqués par l'État membre»]	29
2018/C 112/38	Affaire T-879/16: Arrêt du Tribunal du 8 février 2018 — Sony Interactive Entertainment Europe/EUIPO — Marpefa (Vieta) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne figurative Vieta — Usage sérieux de la marque — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure — Article 65, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 207/2009 (devenu article 72, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1001) — Autorité de la chose jugée»]	30
2018/C 112/39	Affaire T-118/17: Arrêt du Tribunal du 8 février 2018 — Institute for Direct Democracy in Europe/Parlement [«Droit institutionnel — Parlement européen — Décision accordant une subvention à une fondation politique au titre de l'année 2017 et prévoyant le préfinancement à raison de 33 % du montant maximal de la subvention et l'obligation de fourniture d'une garantie bancaire de préfinancement — Recours en annulation — Acte attaquant — Recevabilité — Obligation d'impartialité — Droits de la défense — Règlement financier — Règles d'application du règlement financier — Règlement (CE) n° 2004/2003 — Proportionnalité»]	30
2018/C 112/40	Affaire T-759/16: Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2018 — Campailla/Union européenne («Recours en indemnité — Droit institutionnel — Responsabilité de l'Union européenne — Décisions rendues par le Tribunal et par la Cour — Recours rejeté par le Tribunal comme irrecevable — Pourvoi rejeté comme irrecevable pour défaut de représentation — Recours manifestement irrecevable») . . .	31
2018/C 112/41	Affaire T-265/17: Ordonnance du Tribunal du 1 février 2018 — ExpressVPN/EUIPO (EXPRESSVPN) («Marque de l'Union européenne — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative EXPRESSVPN — Motif absolu de refus — Demande de réformation — Chef de conclusions unique — Irrecevabilité»)	32
2018/C 112/42	Affaire T-14/18: Recours introduit le 16 janvier 2018 — République hellénique/Commission européenne	32
2018/C 112/43	Affaire T-19/18: Recours introduit le 19 janvier 2018 — République de Lituanie/Commission européenne	33
2018/C 112/44	Affaire T-20/18: Recours introduit le 17 janvier 2018 — CV/Commission	34
2018/C 112/45	Affaire T-26/18: Recours introduit le 19 janvier 2018 — France/Commission	35
2018/C 112/46	Affaire T-29/18: Recours introduit le 19 janvier 2018 — Planet/Commission	36
2018/C 112/47	Affaire T-31/18: Recours introduit le 20 janvier 2018 — Izuzquiza et Semsrott / Frontex	36
2018/C 112/48	Affaire T-33/18: Recours introduit le 23 janvier 2018 — Pracsis et Conceptexpo Project/Commission et EACEA	37
2018/C 112/49	Affaire T-39/18: Recours introduit le 25 janvier 2018 — VF/BCE	38

2018/C 112/50	Affaire T-52/18: Recours introduit le 30 janvier 2018 — Teollisuuden Voima/Commission européenne	39
2018/C 112/51	Affaire T-53/18: Recours introduit le 31 janvier 2018 — République fédérale d'Allemagne/Commission européenne	40
2018/C 112/52	Affaire T-58/18: Recours introduit le 2 février 2018 — Mahr/EUIPO — Especialidades Vira (Xocolat)	41
2018/C 112/53	Affaire T-59/18: Recours introduit le 5 février 2018 — Endoceutics/EUIPO — Merck (FEMIVIA) . . .	42
2018/C 112/54	Affaire T-67/18: Recours introduit le 5 février 2018 — Probelte / Commission	42
2018/C 112/55	Affaire T-68/18: Recours introduit le 7 février 2018 — Fränkischer Weinbauverband e.V./EUIPO (marque de l'Union tridimensionnelle (forme d'une bouteille))	44
2018/C 112/56	Affaire T-69/18: Recours introduit le 5 février 2018 — Verband DeutscherAlten und Behindertenhilfe et CarePool Hannover/Commission	44
2018/C 112/57	Affaire T-70/18: Recours introduit le 7 février 2018 — Sonova Holding / EUIPO (HEAR THE WORLD)	45
2018/C 112/58	Affaire T-71/18: Recours introduit le 8 février 2018 — Italie / Commission	45
2018/C 112/59	Affaire T-74/18: Recours introduit le 6 février 2018 — Visi/one GmbH/EUIPO — EasyFix (panneaux d'information pour véhicules automobiles)	47
2018/C 112/60	Affaire T-75/18: Recours introduit le 6 février 2018 — MPM-Quality/EUIPO — Elton Hodinářská (MANUFACTURE PRIM 1949)	47
2018/C 112/61	Affaire T-78/18: Recours introduit le 9 février 2018 — AB Mauri Italy/EUIPO — Lesaffre et Compagnie (FERMIN)	48

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2018/C 112/01)

Dernière publication

JO C 104 du 19.3.2018

Historique des publications antérieures

JO C 94 du 12.3.2018

JO C 83 du 5.3.2018

JO C 72 du 26.2.2018

JO C 63 du 19.2.2018

JO C 52 du 12.2.2018

JO C 42 du 5.2.2018

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 janvier 2018 (demandes de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden, Raad van State — Pays-Bas) — College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amersfoort / X BV (C-360/15), Visser Vastgoed Beleggingen BV / Raad van de gemeente Appingedam (C-31/16)

(Affaires jointes C-360/15 et C-31/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Services dans le marché intérieur — Directive 2006/123/CE — Champ d'application — Article 2, paragraphe 2, sous c) — Exclusion des services et des réseaux de communications électroniques — Article 4, point 1 — Notion de «service» — Commerce de détail de produits — Chapitre III — Liberté d'établissement des prestataires — Applicabilité dans des situations purement internes — Article 15 — Exigences à évaluer — Limite territoriale — Plan d'occupation des sols interdisant l'activité de commerce de détail de produits non volumineux dans des zones géographiques situées en dehors du centre-ville — Protection de l'environnement urbain — Autorisation de réseaux et de services de communications électroniques — Directive 2002/20/CE — Charges pécuniaires liées aux droits de mettre en place des ressources destinées à un réseau public de communications électroniques)

(2018/C 112/02)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridictions de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden, Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amersfoort (C-360/15), Visser Vastgoed Beleggingen BV (C-31/16)

Parties défenderesses: X BV (C-360/15), Raad van de gemeente Appingedam (C-31/16)

Dispositif

- 1) L'article 2, paragraphe 2, sous c), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, doit être interprété en ce sens que celle-ci ne s'applique pas à des droits dont le fait générateur est lié aux droits des entreprises habilitées à fournir des réseaux et des services de communications électroniques d'installer des câbles pour un réseau public de communications électroniques.
- 2) L'article 4, point 1, de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens que l'activité de commerce de détail de produits constitue un «service» aux fins de l'application de cette directive.
- 3) Les dispositions du chapitre III de la directive 2006/123, relatif à la liberté d'établissement des prestataires, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'appliquent également à une situation dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.

- 4) L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que des règles contenues dans un plan d'occupation des sols d'une commune interdisent l'activité de commerce de détail de produits non volumineux dans des zones géographiques situées en dehors du centre-ville de cette commune, pourvu que l'ensemble des conditions énoncées à l'article 15, paragraphe 3, de cette directive soient remplies, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 346 du 19.10.2015
JO C 136 du 18.04.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 février 2018 — Kühne + Nagel International AG, Kühne + Nagel Management AG, Kühne + Nagel Ltd, Kühne + Nagel Ltd, Kühne + Nagel Ltd / Commission européenne

(Affaire C-261/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Fixation de prix — Services de transit aérien international — Accord de tarification ayant une incidence sur le prix final des services)

(2018/C 112/03)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kühne + Nagel International AG, Kühne + Nagel Management AG, Kühne + Nagel Ltd, Kühne + Nagel Ltd, Kühne + Nagel Ltd (représentants: U. Denzel, C. von Köckritz et C. Klöppner, Rechtsanwälte)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Dawes, H. Leupold et G. Meessen, agents)

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Kühne + Nagel International AG, Kühne + Nagel Management AG, Kühne + Nagel Ltd [Uxbridge (Royaume-Uni)], Kühne + Nagel Ltd [Shanghai (Chine)] et Kühne + Nagel Ltd [Hong-Kong (Chine)] sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 251 du 11.07.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 février 2018 — Schenker Ltd / Commission européenne

(Affaire C-263/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Fixation de prix — Services de transit aérien international — Accord de tarification ayant une incidence sur le prix final des services)

(2018/C 112/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Schenker Ltd (représentants: F. Montag et M. Eisenbarth, Rechtsanwälte, F. Hoseinian, advokat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Dawes, H. Leupold et G. Meessen, agents)

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) *Schenker Ltd est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 04.07.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 février 2018 — Deutsche Bahn AG, Schenker AG, Schenker China Ltd, Schenker International (H.K.) Ltd / Commission européenne

(Affaire C-264/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Fixation de prix — Services de transit aérien international — Accord de tarification ayant une incidence sur le prix final des services)

(2018/C 112/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Deutsche Bahn AG, Schenker AG, Schenker China Ltd, Schenker International (H.K.) Ltd (représentants: F. Montag et M. Eisenbarth, Rechtsanwälte), F. Hoseinian, advokat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Dawes, H. Leupold et G. Meessen, agents)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Deutsche Bahn AG, Schenker AG, Schenker China Ltd et Schenker International (H.K.) Ltd sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 04.07.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 février 2018 — Panalpina World Transport (Holding) Ltd, Panalpina Management AG, Panalpina China Ltd / Commission européenne

(Affaire C-271/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Fixation de prix — Services de transit aérien international — Accord de tarification ayant une incidence sur le prix final des services)

(2018/C 112/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Panalpina World Transport (Holding) Ltd, Panalpina Management AG, Panalpina China Ltd (représentants: S. Mobley, A. Stratakis et A. Gamble, solicitors)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka, G. Meessen et P.J.O. Van Nuffel, agents)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

- 2) *Panalpina World Transport (Holding) Ltd, Panalpina Management AG et Panalpina China Ltd* sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 243 du 04.07.2016

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 31 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Szczecinie — Pologne) — Paweł Hofsoe / LVM Landwirtschaftlicher Versicherungsverein Münster AG

(Affaire C-106/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (UE) no 1215/2012 — Article 11, paragraphe 1, sous b), et article 13, paragraphe 2 — Compétence en matière d'assurances — Champ d'application personnel — Notion de «personne lésée» — Professionnel du secteur de l'assurance — Exclusion)

(2018/C 112/07)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Szczecinie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Paweł Hofsoe

Partie défenderesse: LVM Landwirtschaftlicher Versicherungsverein Münster AG

Dispositif

L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par une personne physique, dont l'activité professionnelle consiste, notamment, à recouvrer des créances d'indemnisation auprès des assureurs et qui se prévaut d'un contrat de cession de créance conclu avec la victime d'un accident de circulation pour assigner l'assureur en responsabilité civile de l'auteur de cet accident, qui a son siège dans un État membre autre que l'État membre du domicile de la personne lésée, devant une juridiction de ce dernier État membre.

⁽¹⁾ JO C 202 du 26.06.2017

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 3 novembre 2017 — Vorarlberger Landes- und Hypothekenbank AG

(Affaire C-625/17)

(2018/C 112/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vorarlberger Landes- und Hypothekenbank AG

Partie défenderesse: Finanzamt Feldkirch

Question préjudicielle

Une réglementation prévoyant une taxe sur le total de bilan des établissements de crédit est-elle, du fait de l'obligation d'acquitter la taxe sur le total de bilan non consolidé (non inclus dans des comptes annuels consolidés de groupe), contraire à la liberté de prestation des services prévue aux articles 56 et suivants TFUE et/ou à la liberté de circulation des capitaux et des paiements visée à l'article 63 TFUE, lorsqu'un établissement de crédit établi en Autriche doit acquitter la taxe au titre de transactions bancaires effectuées avec des clients du reste de l'Union européenne, alors que cela n'est pas le cas d'un établissement de crédit établi en Autriche qui réalise ces transactions en tant que société mère d'un groupe d'établissements de crédit par l'intermédiaire d'un établissement de crédit membre du groupe qui est établi dans un autre État de l'Union européenne et dont le bilan doit, en raison de l'appartenance au groupe, être consolidé avec le bilan de l'établissement de crédit ayant la qualité de société mère?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht München (Allemagne) le
17 novembre 2017 — College Pension Plan of British Columbia / Finanzamt München III**

(Affaire C-641/17)

(2018/C 112/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: College Pension Plan of British Columbia

Partie défenderesse: Finanzamt München III

Questions préjudicielles

- 1) La libre circulation des capitaux consacrée par les dispositions combinées de l'article 63, paragraphe 1, et de l'article 65 TFUE s'oppose-t-elle à la législation d'un État membre en vertu de laquelle une institution de retraite professionnelle non résidente qui est analogue, de par ses composantes essentielles, à un fonds de pension allemand, ne bénéficie d'aucune exonération de l'impôt sur les revenus du capital au titre des dividendes perçus, tandis que des dividendes correspondants versés à des fonds de pension nationaux ne se traduisent pas par une augmentation de l'impôt sur les sociétés dû ou se traduisent uniquement par une augmentation relativement faible de celui-ci parce qu'ils ont la possibilité de réduire, dans le cadre de la procédure d'établissement de l'impôt par voie de rôle, leur résultat imposable en déduisant les provisions pour engagements de retraite et de neutraliser, par imputation ou — lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés devant être acquitté est inférieur au montant imputé — remboursement, l'impôt sur les revenus du capital acquitté?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la restriction à la libre circulation des capitaux qui résulte de l'article 32, paragraphe 1, point 2, du Körperschaftsteuergesetz est-elle licite à l'égard des pays tiers, par application des dispositions combinées de l'article 63 et de l'article 64, paragraphe 1, TFUE, au motif qu'elle implique la prestation de services financiers?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 20 novembre 2017 — Emirates Airlines — Direktion für Deutschland / Aylin Wüst, Peter Wüst

(Affaire C-645/17)

(2018/C 112/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Partie défenderesse et appelante: Emirates Airlines — Direktion für Deutschland

Parties requérantes et intimées: Aylin Wüst, Peter Wüst

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que la fermeture temporaire d'un aéroport à la suite d'un accident subi par un avion à l'atterrissage constitue une circonstance extraordinaire?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question:

L'article 5, paragraphe 3, du règlement 261/2004 doit-il être interprété en ce sens que la fermeture temporaire d'un aéroport constitue également une circonstance extraordinaire lorsque l'avion accidenté appartenait à la flotte du transporteur aérien qui invoque l'existence d'une circonstance extraordinaire s'agissant d'un vol qui subit un retard suite à ladite fermeture de l'aéroport?

- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question:

L'article 5, paragraphe 3, du règlement 261/2004 doit-il être interprété en ce sens que le retard à l'arrivée de plus de trois heures «est dû» à cette circonstance extraordinaire, même lorsque l'avion accidenté appartenait à la flotte du même transporteur aérien que celui qui invoque une circonstance extraordinaire s'agissant d'un vol qui subit un retard suite à la fermeture de l'aéroport?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO 2004, L 046, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 21 novembre 2017 — Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, Verbraucherzentrale Bundesverband e. V. / Amazon EU Sàrl

(Affaire C-649/17)

(2018/C 112/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, Verbraucherzentrale Bundesverband e. V.

Partie défenderesse: Amazon EU Sàrl

Questions préjudicielles

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs ⁽¹⁾:

1. Les États membres peuvent-ils prévoir une disposition — telle que l'article 246a, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase, point 2, de l'EGBGB — obligeant le professionnel à mettre toujours, et non pas seulement lorsqu'il est disponible, son numéro de téléphone à la disposition du consommateur lors de la conclusion de contrats à distance, avant que celui-ci ne consente au contrat?
2. La formule «gegebenenfalls» [le cas échéant] utilisée dans la version allemande de l'article 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/83/UE (et correspondant à «lorsqu'ils sont disponibles» dans la version française de cette même disposition) signifie-t-elle qu'un professionnel ne doit fournir des informations que sur les moyens de communication déjà effectivement existants dans son entreprise, autrement dit qu'il n'est pas tenu de mettre en place une nouvelle ligne téléphonique ou de télécopieur, ou de créer une nouvelle adresse électronique, s'il décide de passer également des contrats à distance dans son entreprise?
3. Si la question 2 appelle une réponse positive:

La formule «gegebenenfalls» [le cas échéant] utilisée dans la version allemande de l'article 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/83/UE (et correspondant à «lorsqu'ils sont disponibles» dans la version française de cette même disposition) signifie-t-elle que les moyens de communication déjà existants dans une entreprise sont uniquement ceux que le professionnel utilise en tout état de cause effectivement aussi aux fins des contacts avec les consommateurs dans le cadre de la conclusion de contrats à distance, ou s'agit-il également de ceux que le professionnel a utilisés jusqu'alors exclusivement à d'autres fins, telles que la communication avec des professionnels ou des administrations?

4. L'énumération des moyens de communication figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/83/UE, téléphone, télécopieur et adresse électronique, est-elle exhaustive, ou le professionnel peut-il également recourir à d'autres moyens de communication qui n'y sont pas mentionnés, tels qu'un tchat internet ou un système de rappel téléphonique, dès lors qu'ils permettent un contact rapide et une communication efficace?
5. Importe-t-il, pour l'application de l'obligation de transparence prévue à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/83/UE, qui impose au professionnel d'informer le consommateur sous une forme claire et compréhensible sur les moyens de communication mentionnés à l'article 6, paragraphe 1, sous c) de la directive 2011/83/UE, que l'information soit fournie rapidement et efficacement?

⁽¹⁾ JO 2011, L 304, p. 64.

**Pourvoi formé le 27 novembre 2017 par AlzChem AG contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre)
rendu le 7 septembre 2017 dans l'affaire T-451/15, AlzChem / Commission**

(Affaire C-666/17 P)

(2018/C 112/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AlzChem AG (représentants: A. Borsos, J. A. Guerrero Pérez)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- de déclarer le recours recevable et fondé;
- d'annuler l'arrêt attaqué;
- d'annuler la décision litigieuse, et
- de condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Premier moyen: erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation dans l'application de la présomption générale tirée de l'exception relative à la protection des objectifs d'enquête de l'Union:
 - erreur de droit de la Commission dans l'application de la présomption générale liée à l'application de l'exception au droit d'accès à des documents préexistants précis et identifiés;
 - erreur de droit de la Commission concernant la protection des objectifs des enquêtes en cours dans le cadre des demandes d'accès à des documents préexistants précis et identifiés;
 - erreur de droit et erreur manifeste de la Commission dans l'appréciation de l'intérêt public supérieur consistant à protéger le droit à un recours effectif (article 47 de la Charte des droits fondamentaux), et
 - erreur de droit de la Commission concernant l'application du droit fondamental d'accès aux documents (article 42 de la Charte des droits fondamentaux).
- 2) Deuxième moyen: violation de l'obligation de motiver le refus de donner accès aux documents dans une version non confidentielle ou dans les locaux de la Commission.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 30 novembre 2017 — Planet49 GmbH / Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

(Affaire C-673/17)

(2018/C 112/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Planet49 GmbH

Parties défenderesses: Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

Questions préjudicielles

1. a) Le consentement visé à l'article 5, paragraphe 3, et de l'article 2, sous f), de la directive 2002/58/CE⁽¹⁾ lus conjointement avec l'article 2, sous h), de la directive 95/46/CE⁽²⁾ est-il valablement donné lorsque le stockage d'informations ou l'accès à des informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur est autorisé par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement?
- b) L'article 5, paragraphe 3, et l'article 2, sous f), de la directive 2002/58/CE lus conjointement avec l'article 2, sous h), de la directive 95/46/CE reçoivent-ils une application différentes selon que les informations stockées ou consultées sont des données à caractère personnel?
- c) Dans les circonstances évoquées dans la question préjudicielle 1, sous a), le consentement visé à l'article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 2016/679⁽³⁾ est-il valablement donné?

2. Quelles sont les informations que le fournisseur de service doit donner à l'utilisateur au titre de l'information claire et complète voulue par l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE? La durée de fonctionnement des cookies et l'accès ou non de tiers aux cookies en font-ils partie?

- ⁽¹⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37).
- ⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).
- ⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 6 décembre 2017 — slewo // schlafen leben wohnen GmbH/ Sascha Ledowski

(Affaire C-681/17)

(2018/C 112/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: slewo // schlafen leben wohnen GmbH

Partie défenderesse: Sascha Ledowski

Questions préjudicielles

Les questions suivantes, relatives à l'interprétation de l'article 16, sous e), ainsi que, le cas échéant, de l'article 6, paragraphe 1, sous k), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, sont déférées à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'une décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE:

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 16, sous e), de la directive 2011/83 en ce sens que font partie des biens ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène visés à ladite disposition, des biens (tels que des matelas) qui peuvent être directement en contact avec le corps humain lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination, mais que le professionnel peut rendre de nouveau propres à être commercialisés grâce à des mesures (de nettoyage) appropriées?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1:
 - a) Quelles conditions l'emballage d'un bien doit-il remplir pour que ce bien puisse être considéré avoir été scellé au sens de l'article 16, sous e), de la directive 2011/83?

et
 - b) L'information que le professionnel doit fournir en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous k), de la directive 2011/83 avant que le contrat ne lie le consommateur, doit-elle attirer l'attention de ce dernier sur le fait qu'il perdra son droit de rétractation s'il descelle le bien, en visant concrètement l'objet acheté (en l'espèce, un matelas) et le fait que celui-ci est scellé?

⁽¹⁾ JO 2011, L 304, p. 64.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le
6 décembre 2017 — ExxonMobil Production Deutschland GmbH / République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-682/17)

(2018/C 112/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ExxonMobil Production Deutschland GmbH

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

- 1) Une installation qui fabrique un produit dont la production ne relève pas des activités visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ⁽¹⁾ (comme, en l'espèce, la production de soufre) et dans laquelle est exercée simultanément l'activité de «combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW» — activité soumise à l'obligation d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'annexe I de la directive 2003/87/CE — est-elle un «producteur d'électricité» au sens de l'article 3, sous u), de la directive 2003/87/CE, lorsque de l'électricité est par ailleurs produite dans un dispositif auxiliaire de ladite installation et pour les besoins de cette installation et qu'une (faible) partie de cette électricité est versée contre rémunération dans le réseau électrique public?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative:

Dans l'hypothèse où une installation telle que décrite dans la première question serait un producteur d'électricité au sens de l'article 3, sous u), de la directive 2003/87/CE, cette installation peut-elle bénéficier d'une allocation de quotas pour la chaleur conformément à la décision 2011/278/UE ⁽²⁾ de la Commission, même lorsque la chaleur remplit certes les conditions de l'article 3, sous c), de la décision 2011/278/UE de la Commission mais n'entre pas dans les catégories visées à l'article 10bis, paragraphe 1, troisième alinéa, paragraphe 3 et paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE — à savoir la chaleur issue de la combustion de gaz résiduels en vue de produire de l'électricité, le chauffage urbain et la cogénération à haut rendement?

- 3) Si une allocation de quotas pour la chaleur produite dans l'installation de la requérante s'avère possible au vu de la réponse donnée aux deux premières questions préjudicielles:

Le CO₂ libéré du mélange gazeux dans l'atmosphère, dans le contexte du traitement du gaz naturel (se présentant sous forme de gaz acide) au cours du «procédé Claus» impliquant une séparation du CO₂ inhérent au gaz naturel, constitue-t-il des émissions qui résultent, au sens de l'article 3, sous h), première phrase, de la décision 2011/278/UE de la Commission, du procédé visé à l'article 3, sous h), chiffre v)?

- a) Des émissions peuvent-elles «résulter», au sens de l'article 3, sous h), première phrase, de la décision 2011/278/UE de la Commission, d'un procédé au cours duquel le CO₂ inhérent à la ressource naturelle est physiquement séparé du mélange gazeux et libéré dans l'atmosphère, sans que ce procédé ne crée par ailleurs de CO₂ supplémentaire? Ou bien cette disposition exige-t-elle nécessairement que le CO₂ libéré dans l'atmosphère naisse pour la première fois du fait de ce procédé?
- b) Y a-t-il «utilisation» de matières premières contenant du carbone au sens de l'article 3, sous h), chiffre v) de la décision 2011/278/UE de la Commission, lorsque le gaz naturel dans son état originel est utilisé pour la production de soufre au cours du «procédé Claus» et que dans ce contexte, le CO₂ inhérent au gaz naturel est libéré dans l'atmosphère sans qu'il ne participe à la réaction chimique du procédé? Ou bien le terme «utilisation» implique-t-il nécessairement que le carbone participe, voire même soit nécessaire, à la réaction chimique qui a lieu?

- 4) Si la réponse à la troisième question est affirmative: lorsqu'une installation soumise à l'obligation d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre satisfait aussi bien aux conditions matérielles pour constituer une sous-installation avec référentiel de chaleur qu'aux conditions matérielles pour constituer une sous-installation avec émissions de procédé, quel sera le référentiel retenu pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit? Le droit à une allocation de quotas au titre du référentiel de chaleur l'emporte-t-il sur le droit à une allocation au titre des émissions de procédé? Ou bien le droit à une allocation de quotas au titre des émissions de procédé l'emporte-t-il, du fait du principe de spécialité, sur le droit à une allocation au titre du référentiel de chaleur et au titre du référentiel de combustibles?

⁽¹⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003 L 275, p. 32).

⁽²⁾ Décision n° 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 130, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 8 décembre 2017 — Bayer Pharma AG / Richter Gedeon Vegyészeti Gyár Nyrt., Exeltis Magyarország Gyógyszerkereskedelmi Kft.

(Affaire C-688/17)

(2018/C 112/16)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bayer Pharma AG

Partie défenderesse: Richter Gedeon Vegyészeti Gyár Nyrt., Exeltis Magyarország Gyógyszerkereskedelmi Kft.

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'expression «dédommagement approprié» de l'article 9, paragraphe 7, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ⁽¹⁾ en ce sens que c'est aux États membres qu'il appartient de définir les règles de droit matériel relative à la responsabilité des parties ainsi qu'à l'étendue et aux modalités du dédommagement sur la base desquelles le juge national peut ordonner au demandeur d'accorder un dédommagement au défendeur pour le dommage causé par des mesures qui ont été annulées ultérieurement par le juge ou qui ont cessé ultérieurement d'être applicables à la suite d'une action ou d'une omission du demandeur ou alors que le juge a constaté ultérieurement qu'il n'y avait pas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de menace d'une telle atteinte?
- 2) S'il convient de donner une réponse affirmative à la première question, l'article 9, paragraphe 7, précité, de la directive fait-il obstacle à une réglementation nationale en vertu de laquelle il convient d'appliquer, en ce qui concerne le dédommagement visé dans cette disposition, les règles nationales générales de droit civil relatives à la responsabilité et à l'indemnisation, alors que, conformément à ces règles, le juge ne peut condamner le demandeur à réparer le dommage causé par des mesures provisoires qui sont ultérieurement apparues infondées du fait de l'annulation du brevet, lorsque le dommage en question est survenu du fait que le défendeur n'a pas agi conformément à ce qui peut généralement être attendu de toute personne dans la situation donnée ou lorsque, pour la même raison, le défendeur est responsable de la survenance du dommage, pour autant que le demandeur, en demandant des mesures provisoires, ait agi conformément à ce qui peut généralement être attendu de toute personne dans la situation donnée?

⁽¹⁾ JO L 157, p. 45.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 8 décembre 2017 — ÖKO-Test Verlag GmbH/Dr. Rudolf Liebe Nachf. GmbH & Co.KG

(Affaire C-690/17)

(2018/C 112/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ÖKO-Test Verlag GmbH

Partie défenderesse: Dr. Rudolf Liebe Nachf. GmbH & Co.KG

Questions préjudicielles

- 1) Est-on en présence d'un usage illicite d'une marque individuelle au sens de l'article 9, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, du règlement (UE) 2017/1001 ⁽²⁾ ou de l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a), de la directive 2008/95/CE ⁽³⁾ lorsque
 - la marque individuelle est apposée sur un produit pour lequel elle n'est pas protégée,
 - l'apposition de la marque individuelle par un tiers est perçue par le public comme un «label de test», à savoir en ce sens que le produit a été fabriqué et mis sur le marché par un tiers qui n'est pas sous le contrôle du titulaire de la marque, mais que le titulaire de la marque a testé certaines caractéristiques de ce produit et lui a attribué en conséquence une certaine appréciation mentionnée dans le label de test,
 - et que la marque individuelle est notamment enregistrée pour «informations et conseils aux consommateurs dans la sélection de produits et de services, en particulier en utilisant des résultats de tests et d'examens et des jugements de qualité»?
- 2) Dans l'hypothèse où la Cour apporte une réponse négative à la première question préjudicielle:

Est-on en présence d'un usage illicite d'une marque individuelle au sens de l'article 9, paragraphe 1, deuxième phrase, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 ou de l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase, sous a), de la directive 2008/95/CE lorsque

 - la marque individuelle jouit d'une renommée uniquement en tant que label de test tel que décrit dans la première question et que
 - la marque individuelle est utilisée par un tiers en tant que label de test?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO 2009, L 78, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, JO 2017, L 154, p. 1.

⁽³⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO 2008, L 299, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 11 décembre 2017 — PORR Építési Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-691/17)

(2018/C 112/18)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PORR Építési Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Questions préjudicielles

1) Faut-il interpréter les dispositions de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾, et plus particulièrement les principes de proportionnalité, de neutralité fiscale et d'effectivité, en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique en vertu de laquelle l'autorité fiscale d'un État membre a, hors le cas d'une fraude fiscale, rejeté, au moment de statuer, le droit à déduction susceptible d'être exercé sur la base d'une facture où la TVA était établie selon la taxation ordinaire, étant entendu que l'opération en cause appelait l'établissement d'une facture au titre de la taxation par autoliquidation mais que l'autorité fiscale n'a pas, avant de rejeter le droit à déduction, examiné

— si l'émetteur de la facture pouvait rembourser au destinataire de celle-ci le montant de la TVA indûment payée, et

— si l'émetteur de la facture pouvait légalement (selon le droit interne de l'État membre) rectifier la facture dans le cadre d'un auto-contrôle et récupérer sur cette base auprès de l'autorité fiscale la taxe indûment versée par lui?

2) Faut-il interpréter les dispositions de la directive 2006/112/CE, et plus particulièrement les principes de proportionnalité, de neutralité fiscale et d'effectivité, en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique en vertu de laquelle l'autorité fiscale d'un État membre a rejeté, au moment de statuer, le droit à déduction susceptible d'être exercé sur la base d'une facture où la TVA était établie selon la taxation ordinaire, étant entendu que l'opération en cause appelait l'établissement d'une facture au titre de la taxation par autoliquidation mais que l'autorité fiscale n'a pas, au moment de statuer, décidé le remboursement au destinataire de la facture de la taxe indûment payée en dépit du fait que l'émetteur de la facture a, par ailleurs, versé la taxe facturée au budget national?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 11 décembre 2017 — Telecom Italia SpA / Ministero dello Sviluppo Economico, Infrastrutture e telecomunicazioni per l'Italia SpA (Infratel Italia SpA)

(Affaire C-697/17)

(2018/C 112/19)

Langue de procédure: italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telecom Italia SpA

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico, Infrastrutture e telecomunicazioni per l'Italia SpA (Infratel Italia SpA)

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 28, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾ en ce sens qu'il impose une totale identité juridique et économique entre les opérateurs présélectionnés et ceux qui présentent les offres dans le cadre de la procédure restreinte et convient-il, en particulier, d'interpréter cette disposition en ce sens qu'elle s'oppose à un accord conclu entre les sociétés holding qui contrôlent deux opérateurs présélectionnés à un moment compris entre la présélection et la présentation des offres, lorsque: a) cet accord a pour objet et pour effet (entre autres) la réalisation d'une fusion par absorption d'une des entreprises présélectionnées dans une autre (opération par ailleurs autorisée par la Commission); b) les effets de l'opération de fusion se sont produits après la présentation de l'offre par l'entreprise absorbante (raison pour laquelle, au moment de la présentation de l'offre, sa composition était inchangée par rapport à celle existant au moment de la présélection); c) l'entreprise ensuite absorbée (dont la composition était inchangée à la date d'échéance du délai pour la présentation des offres) a en tout état de cause renoncé à participer à la procédure restreinte, probablement en exécution du programme contractuel prévue par l'accord conclu entre les sociétés holding.

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014 L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 14 décembre 2017 — Unareti SpA / Ministero

(Affaire C-702/17)

(2018/C 112/20)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Unareti SpA

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico

Presidenza del Consiglio dei Ministri — Dipartimento per gli Affari Regionali

Autorità Garante per l'Energia Elettrica il Gas e il Sistema Idrico — Sede di Milano

Presidenza del Consiglio dei Ministri — Conferenza Stato Regioni ed Unificata

Ministero per gli affari regionali

Dipartimento per gli affari regionali e le autonomie

Conferenza Unificata Stato Regioni e Enti Locali

Question préjudicielle

Plus précisément, il est demandé à la Cour de déterminer si ces principes et normes font obstacles à une réglementation nationale, telle qu'exposée ci-dessus, qui prévoit une application rétroactive des critères de détermination du montant des remboursements dus aux concessionnaires sortants, ce qui a une incidence sur les rapports commerciaux existants, ou si une telle application est justifiée, y compris au regard du principe de proportionnalité, par l'exigence de protéger d'autres intérêts publics d'importance européenne relatifs à la nécessité de mieux protéger la structure concurrentielle du marché concerné tout en assurant davantage de protection aux utilisateurs du service, qui sont susceptibles de subir, indirectement, les effets d'une éventuelle majoration des montants dus aux concessionnaires sortants.

**Pourvoi formé le 18 décembre 2017 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal
(septième chambre) rendu le 10 octobre 2017 dans l'affaire T-435/15, Kolachi Raj Industrial (Private)
Ltd / Commission européenne**

(Affaire C-709/17 P)

(2018/C 112/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.F. Brakeland, A. Demeneix, M. França, agents)

Autres parties à la procédure: Kolachi Raj Industrial (Private) Ltd, European Bicycle Manufacturers Association

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal du 10 octobre 2017 dans l'affaire T-435/15, Kolachi Raj Industrial (Private) Ltd/Commission, rejeter le recours en première instance et condamner la requérante aux dépens;

ou, à titre subsidiaire,

— renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen; réserver les dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi de la Commission porte sur l'arrêt du Tribunal du 10 octobre 2017 dans l'affaire T-435/15. Dans cet arrêt, le Tribunal a annulé, dans la mesure où il concerne Kolachi Raj, le règlement d'exécution (UE) 2015/776 ⁽¹⁾ de la Commission du 18 mai 2015 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (UE) n° 502/2013 du Conseil sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de bicyclettes expédiées du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

La Commission se fonde, à l'appui de son pourvoi, sur un moyen unique.

La Commission considère que le Tribunal a interprété de manière erronée l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement de base. Premièrement, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a, de façon incorrecte, importé les règles d'origine dans l'application de l'article 13 du règlement de base et dans l'interprétation des termes «proviennent de» utilisés à l'article 13, paragraphe 2, sous b). Deuxièmement, le Tribunal a, de façon incorrecte, restreint le type d'éléments de preuve que la Commission est en droit d'utiliser pour démontrer que les pièces «proviennent» du pays soumis aux mesures antidumping. Selon la Commission, l'interprétation adoptée par le Tribunal n'est pas conforme au texte, au contexte ni à la finalité de l'article 13 du règlement de base, ni à la jurisprudence de la Cour de justice sur les mesures anticcontournement.

⁽¹⁾ JO 2015, L 122, p. 4.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 18 décembre 2017 —
CCC — Consorzio Cooperative Costruzioni Soc. Cooperativa / Comune di Tarvisio**

(Affaire C-710/17)

(2018/C 112/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CCC — Consorzio Cooperative Costruzioni Soc. Cooperativa

Partie défenderesse: Comune di Tarvisio

Question préjudicielle

Une disposition telle que celle de l'article 53, paragraphe 3, du décret législatif no 163, du 16 avril 2006, qui admet la participation d'une entreprise ayant fait appel à un concepteur «désigné» lequel, n'ayant pas la qualité de soumissionnaire, ne peut à son tour se prévaloir des qualités d'un tiers (avvalimento), est-elle compatible avec l'article 48 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services?

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Commissione Tributaria Regionale per la Lombardia (Italie) le 20 décembre 2017 — EN.SA. Srl / Agenzia delle Entrate — Direzione Regionale Lombardia Ufficio Contenzioso

(Affaire C-712/17)

(2018/C 112/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EN.SA. Srl

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Direzione Regionale Lombardia Ufficio Contenzioso

Questions préjudicielles

Dans une situation où des opérations considérées comme fictives n'ont pas causé de préjudice au Trésor public et n'ont procuré aucun avantage fiscal au contribuable, le droit national, à savoir l'application des articles 19 (sur la déduction) et 21, paragraphe 7 (facturation des opérations) du decreto del Presidente della Repubblica (décret du Président de la République) n° 633, du 26 octobre 1972, et de l'article 6, paragraphe 6, du decreto legislativo (décret-loi) n° 471, du 18 décembre 1997 (violation des obligations en matière de documents comptables, enregistrement et individualisation des opérations), est-il conforme aux principes du droit de l'Union en matière de taxe sur la valeur ajoutée, tels que dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dès lors que la mise en œuvre simultanée de ces dispositions de droit interne détermine:

- a) la non-déductibilité en cascade de la taxe ayant grevé l'acquisition par le cessionnaire et ce pour chacune des opérations litigieuses qui font intervenir le même sujet et ont la même base d'imposition;
 - b) l'application de la taxe et son paiement par le cédant (et l'exclusion de la répétition de l'indu) pour les opérations de cession correspondantes et parallèles, également considérées comme fictives;
 - c) l'application d'une amende d'un montant égal à celui de la taxe considérée comme non déductible.
-

Recours introduit le 21 décembre 2017 — Commission/Pologne**(Affaire C-715/17)**

(2018/C 112/24)

*Langue de procédure: le polonais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: A. Stobiecka-Kuik et G. Wils, agents)*Partie défenderesse:* République de Pologne**Conclusions**

- constater que, en n'ayant pas indiqué à intervalles réguliers, et au moins tous les trois mois, un nombre approprié de demandeurs pouvant faire rapidement l'objet d'une relocalisation sur son territoire, la République de Pologne a, depuis le 16 mars 2016, manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE) n° 2015/1523 du Conseil et de l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE) n° 2015/1601 du Conseil, ainsi que, par voie de conséquence, aux autres obligations de relocalisation qui sont prévues à l'article 5, paragraphes 4 à 11, des deux décisions du Conseil visées ci-dessus;

- condamner la Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le mécanisme provisoire de relocalisation dans des situations d'urgence a été institué par deux décisions du Conseil adoptées en septembre 2015, à savoir la décision (UE) 2015/1523 ⁽¹⁾ et la décision (UE) 2015/1601 ⁽²⁾, en vertu desquelles les États membres se sont engagés à relocaliser des personnes ayant besoin d'une protection internationale depuis l'Italie et la Grèce.

Les décisions du Conseil imposent aux États membres l'obligation de proposer des places pour les besoins de la relocalisation, tous les trois mois, afin de garantir le bon fonctionnement de la procédure de relocalisation, de manière ordonnée. Bien que presque tous les autres États membres aient entrepris des démarches pour assurer le respect de leurs engagements dans cette affaire, en ce compris pour la relocalisation, la Pologne n'a effectué aucune relocalisation et, depuis le mois de décembre 2015, elle n'a proposé aucune place disponible en vue d'une relocalisation.

Le 16 juin 2017, la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la République de Pologne.

Estimant que la réponse fournie par la Pologne était insatisfaisante, la Commission a décidé de procéder à l'étape suivante de la procédure d'infraction, en adressant à cet État un avis motivé en date du 26 juillet 2017.

Considérant aussi la réponse à l'avis motivé comme insatisfaisante, la Commission a décidé de former un recours contre la Pologne devant la Cour de justice de l'Union européenne, en raison du non-respect, par ce même État, de ses obligations juridiques en matière de relocalisation.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/1523 du Conseil, du 14 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 239, p. 146).

⁽²⁾ Décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 248, p. 80).

Recours introduit le 22 décembre 2017 — Commission européenne / Hongrie**(Affaire C-718/17)**

(2018/C 112/25)

*Langue de procédure: le hongrois***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: A. Tokár és G. Wils, agents)*Partie défenderesse:* Hongrie**Conclusions**

Dans sa requête du 22 décembre 2017, la Commission demande qu'il plaise à la Cour

- constater que la Hongrie, en n'indiquant pas à intervalles réguliers, et au moins tous les trois mois, le nombre de demandeurs pouvant faire rapidement l'objet d'une relocalisation sur son territoire, a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1601 du Conseil et, par conséquent, aux autres obligations de relocalisation imposées aux articles 5, paragraphes 4 à 11, de la décision précitée du Conseil;
- condamner la Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Conseil a, par deux décisions adoptées en septembre 2015, la décision (UE) 2015/1523 ⁽¹⁾, et la décision (UE) 2015/1601 ⁽²⁾, instauré un programme provisoire et urgent de relocalisation, dans le cadre duquel les États membres se sont engagés à relocaliser depuis le territoire de l'Italie et de la Grèce des personnes qui ont besoin d'une protection internationale.

La décision du Conseil oblige les États membres à offrir tous les trois mois des places pour les demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation et à assurer ainsi un déroulement rapide et ordonné de la relocalisation. Alors que presque tous les États membres ont relocalisé des demandeurs et rempli les obligations prises dans ce domaine, la Hongrie n'a pris aucune mesure depuis le début du programme de relocalisation.

La Commission a, le 16 juin 2017, entamé une procédure en manquement à l'encontre de la Hongrie en relation avec la décision (UE) 2015/1601 du Conseil.

La réponse donnée par la Hongrie n'ayant pas été jugée satisfaisante, la Commission a franchi l'étape suivante dans la procédure en manquement et a, le 26 juillet 2017, adressé un avis motivé à la Hongrie.

La réponse donnée à l'avis motivé n'ayant pas été considérée comme satisfaisante, la Commission a décidé de porter l'affaire devant la Cour afin de faire constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de relocalisation.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, JO L 239, p. 146.

⁽²⁾ Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, JO L 248, p. 80.

Recours introduit le 22 décembre 2017 — Commission européenne/République tchèque**(Affaire C-719/17)**

(2018/C 112/26)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentant(s): Z. Malůšková et G. Wils, agents)*Partie défenderesse:* République tchèque

Conclusions

Dans sa requête adressée à la Cour de justice le 22 décembre 2017, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour

1. constater que, en ne communiquant pas à intervalles réguliers, et au moins tous les trois mois, le nombre adéquat de demandeurs qui pourraient faire rapidement l'objet d'une relocalisation vers son territoire, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1523 ⁽¹⁾ du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, et en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1601 ⁽²⁾ du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, ainsi qu'aux autres obligations relatives à la relocalisation prévues à l'article 5, paragraphes 4 à 11, des deux décisions du Conseil précitées;
2. condamner la République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En septembre 2015, le Conseil a adopté un programme provisoire de relocalisations d'urgence au moyen de deux décisions, à savoir la décision (UE) 2015/1523 et la décision (UE) 2015/1601, en vertu desquelles les États membres se sont engagés à relocaliser depuis l'Italie et la Grèce des personnes ayant un besoin clair de protection internationale.

Les décisions du Conseil prévoient l'obligation pour les États membres de proposer tous les trois mois des places disponibles aux fins de la relocalisation dans le but de garantir une procédure rapide et ordonnée de relocalisation. Alors que pratiquement tous les États ont procédé à une relocalisation et se sont conformés à leurs engagements en la matière, la République tchèque, depuis août 2016, n'a procédé à aucune relocalisation et depuis plus d'un an déjà n'a même pas proposé de nouvelles places.

Le 15 juin 2017, la Commission a lancé à l'encontre de la République tchèque une procédure en manquement.

La réponse de cet État membre n'a pas été jugée satisfaisante, de sorte que la Commission a décidé de passer à l'étape suivante dans la procédure en manquement en adoptant un avis motivé le 26 juillet 2017.

La réponse à cet avis n'a pas été jugée satisfaisante, de sorte que la Commission a décidé d'introduire un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dirigé contre la République tchèque pour manquement aux obligations en matière de relocalisation.

⁽¹⁾ JO L 239, p. 146.

⁽²⁾ JO L 248, p. 80.

Pourvoi formé le 24 décembre 2017 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 13 octobre 2017 dans l'affaire T-572/16, Brouillard/ Commission

(Affaire C-728/17 P)

(2018/C 112/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Mihaylova, G. Gattinara, agents)

Autre partie à la procédure: Alain Laurent Brouillard

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 13 octobre 2017, Brouillard / Commission (T-572/16);
- rejeter le recours en première instance;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le premier moyen du pourvoi est tiré de l'erreur de droit et de la dénaturation. Ce moyen s'articule en trois branches et concerne les points 36, 39, 43 à 56 et 62 et 63 de l'arrêt attaqué.

Par la première branche, la Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'avis de concours. Aux points 36, 45, 47-56 de l'arrêt attaqué, il a considéré, à tort, d'une part, que l'adjectif «complète», employé dans l'expression «formation juridique complète», figurant dans l'avis de concours, ne se référait pas au contenu du diplôme requis et, d'autre part, que le mot «correspondant», contenu dans l'expression «un diplôme correspondant au minimum au niveau de la maîtrise», ne se référait pas au diplôme mais à la formation. De même, la Commission considère qu'une interprétation contextuelle et téléologique n'appuie en rien les conclusions du Tribunal, l'interprétation des conditions de participation à un concours devant se faire à la lumière de la description des tâches des postes à pourvoir, qui étaient, selon l'annexe I à l'avis de concours, des tâches de traduction à accomplir par des «juristes diplômés hautement qualifiés».

Par la deuxième branche, la Commission fait valoir une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, sous c), i), du statut aux points 46-49 et 52-53 de l'arrêt attaqué. La Commission considère que cette disposition du statut n'a aucune pertinence pour les procédures de recrutement et, surtout, n'empêche pas qu'une administration, lors de l'établissement du contenu d'un avis de concours, prévoit des conditions de participation plus sévères que les critères prévus à cette disposition. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, un avis de concours ne saurait être interprété à la lumière de cette disposition statutaire.

Par la troisième branche, la Commission invoque une dénaturation du contenu du master à finalité professionnelle de l'Université de Poitiers et de l'acte de candidature du requérant en première instance. La Commission considère qu'il ressort de manière manifeste de ces deux éléments de preuve que le requérant ne disposait pas du diplôme, sanctionnant un master 2 en droit de cinq années d'études, exigé par l'avis de concours. Les constatations du Tribunal aux points 39 et 43-44, 52-54 de l'arrêt attaqué sont dès lors erronées.

Le deuxième moyen du pourvoi est tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation des règles régissant la délimitation des pouvoirs d'un jury de concours lors de la vérification de l'existence d'un diplôme d'un candidat. Ce deuxième moyen, qui porte sur les points 37, 52 et 54-56 de l'arrêt attaqué, vise à contester le raisonnement du Tribunal selon lequel le jury devait accepter le diplôme du requérant en première instance sur la seule base des dispositions nationales régissant la délivrance du diplôme.

Le troisième moyen du pourvoi, qui vise les points 39, 44, 47-48, 52, 57-61 de l'arrêt attaqué, est tiré de la violation de l'obligation de motivation en ce que le Tribunal n'a pas suffisamment indiqué sur la base de quels éléments du dossier le requérant en première instance aurait disposé d'un diplôme lui permettant de respecter la condition requise par l'avis de concours. En outre, le Tribunal se contredit car, tout en ayant affirmé que la formation juridique complète et le diplôme sanctionnant un cycle complet d'études universitaires étaient deux conclusions différentes, il a constaté l'existence du diplôme, sans indiquer quel élément pouvait faire considérer comme établie l'existence d'une formation juridique complète. Enfin, le Tribunal n'a pas suffisamment expliqué pour quelle raison, dans l'arrêt rendu dans l'affaire T-420/13, passé en force de chose jugée, le diplôme du requérant a été refusé dans une procédure pour la passation d'un marché de services de traduction comme «freelance» pour l'administration de la Cour de justice, alors que ce même diplôme justifierait maintenant que le même requérant puisse être nommé juriste-linguiste de carrière dans les services de traduction de la Cour.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okrazhen sad Blagoevgrad (Bulgarie) le 16 janvier 2018 — Brian Andrew Kerr / Pavlo Postnov, Natalia Postnova

(Affaire C-25/18)

(2018/C 112/28)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Okrazhen sad Blagoevgrad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Brian Andrew Kerr

Parties défenderesses: Pavlo Postnov, Natalia Postnova

Questions préjudicielles

- 1) Les décisions de communautés de droit — qui sont dépourvues de la personnalité juridique et qui ont été spécialement instituées par la loi pour exercer certains droits — lesquelles ont été adoptées par la majorité de leurs membres mais sont contraignantes pour tous, y compris ceux qui n'ont pas pris part au vote, constituent-elles une source d'«obligations contractuelles» aux fins de la détermination de la compétence internationale de juridiction, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾?
- 2) Si la réponse à la première question est négative, convient-il d'appliquer à ces décisions les règles de détermination de la loi applicable aux relations contractuelles, codifiées dans le règlement (CE) n° 593/2008 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)?
- 3) Si les réponses à la première et à la deuxième question sont négatives, convient-il d'appliquer à ces décisions les dispositions du règlement (CE) n° 864/2007 ⁽³⁾ du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), ainsi que les règles relatives aux sources de responsabilité non contractuelle spécifiées dans ce règlement?
- 4) Si la réponse à la première ou à la deuxième question est affirmative, les décisions de communautés dépourvues de la personnalité juridique, relatives aux frais d'entretien de bâtiments, doivent-elles être considérées comme des «contrats de prestation de services» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ou encore comme des «contrats ayant pour objet un droit réel immobilier» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c), de ce même règlement?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012 L 351, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008 L 177, p. 6).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO 2007 L 199, p. 40).

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 18 janvier 2018 — V / Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Securex Integrity ASBL

(Affaire C-33/18)

(2018/C 112/29)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour du travail de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: V

Parties défenderesses: Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Securex Integrity ASBL

Questions préjudicielles

- 1) L'article 87 § 8 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que la personne qui, avant le 1^{er} mai 2010, a commencé à exercer une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg et une activité non salariée en Belgique, doit, pour être soumise à la législation applicable en vertu du règlement 883/2004, introduire une demande expresse en ce sens, même si elle ne faisait l'objet d'aucun assujettissement en Belgique avant le 1^{er} mai 2010 et n'a été assujettie à la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants que de manière rétroactive, après l'expiration du délai de trois mois prenant cours le 1^{er} mai 2010?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la demande visée à l'article 87 § 8 du règlement 883/2004, introduite dans les circonstances décrites ci-dessus, entraîne-t-elle l'application de la législation de l'État compétent en vertu du règlement 883/2004 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2010?

⁽¹⁾ JO L 166, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 19 janvier 2018 — Vueling Airlines SA / Jean-Luc Poignant

(Affaire C-37/18)

(2018/C 112/30)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vueling Airlines SA

Partie défenderesse: Jean-Luc Poignant

Questions préjudicielles

- 1) L'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt A Rosa Flussschiff, C-620/15, à l'article 14, paragraphe 2, a), du règlement n° 1408/71/CEE ⁽¹⁾, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 ⁽²⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005 ⁽³⁾, s'applique-t-elle à un litige relatif à l'infraction de travail dissimulé dans lequel les certificats E101 ont été délivrés au titre de l'article 14, paragraphe 1, a), en application de l'article 11 paragraphe 1^{er}, du règlement n° 574/72/CE du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 ⁽⁴⁾, alors que la situation relevait de l'article 14, paragraphe 2, a), i), pour des salariés exerçant leur activité sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants et sur lequel l'entreprise de transport aérien établie dans un autre État membre dispose d'une succursale et que la seule lecture du certificat E101 qui mentionne un aéroport comme lieu d'activité du salarié et une entreprise aérienne comme employeur permettait d'en déduire qu'il avait été obtenu de façon frauduleuse?

- 2) Dans l'affirmative, le principe de la primauté du droit de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale, tenue en application de son droit interne par l'autorité de la chose jugée par une juridiction pénale sur la juridiction civile, tire les conséquences d'une décision d'une juridiction pénale rendue de façon incompatible avec les règles du droit de l'Union européenne en condamnant civilement un employeur à des dommages et intérêts envers un salarié du seul fait de la condamnation pénale de cet employeur pour travail dissimulé?

-
- ⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).
- ⁽²⁾ Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996 portant modification et mise à jour du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 28, p. 1).
- ⁽³⁾ Règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 117, p. 1).
- ⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 24 janvier 2018 —
Compagnie d'entreprises CFE SA / Région de Bruxelles-Capitale**

(Affaire C-43/18)

(2018/C 112/31)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Compagnie d'entreprises CFE SA

Partie défenderesse: Région de Bruxelles-Capitale

Questions préjudicielles

- 1) L'arrêté par lequel un organe d'un État membre désigne une zone spéciale de conservation, conformément à la directive 92/43/CEE [du Conseil], du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾, arrêté qui contient des objectifs de conservation et des mesures préventives générales de valeur réglementaire, constitue-t-il un plan ou programme au sens de la directive 2001/42/CE [du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001] relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ⁽²⁾?
- 2) Plus spécialement, un tel arrêté est-il visé par l'article 3, § 4, en tant que plan ou programme qui définit le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, de sorte que les États membres doivent déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en se conformant au § 5?
- 3) L'article 3, § 2, b, de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains ESIE sur l'environnement doit-il être interprété en ce sens que ce même arrêté de désignation est soustrait à l'application de son article 3, § 4?

⁽¹⁾ JO L 206, p. 7.

⁽²⁾ JO L 197, p. 30.

Recours introduit le 29 janvier 2018 — Commission européenne / République d'Autriche**(Affaire C-51/18)**

(2018/C 112/32)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: N. Gossement et B.-R. Killmann, en qualité d'agents)*Partie défenderesse:* République d'Autriche**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire et juger que, en soumettant la rémunération due au titre du droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, à la taxe sur la valeur ajoutée, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la directive TVA;
- condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de sa requête, la partie requérante fait valoir les moyens suivants:

L'Autriche soumet à la taxe sur la valeur ajoutée la rémunération due à l'auteur d'une œuvre originale d'art graphique ou plastique lors de la revente de cette œuvre, au titre du droit de suite introduit en Autriche dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2001/84/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale. Ce faisant, l'Autriche a violé l'article 2 de la directive TVA.

Concernant le droit de suite, aucune relation fondée sur un échange de prestations n'existe entre l'auteur et le redevable de l'obligation de payer. La part du produit [de la revente] à verser à l'auteur au titre du droit de suite résulte de la loi et est conçue de telle sorte que le vendeur — ou quiconque était partie à la revente — est redevable de la rémunération à l'égard de l'auteur, sans que, pourtant, ce dernier fournisse une quelconque prestation. En effet, l'auteur a exécuté sa prestation avant même la revente, en mettant son œuvre originale en circulation pour la première fois.

La rémunération découlant du droit de suite dû à l'auteur ne correspond donc pas à la contre-valeur d'une quelconque prestation fournie par l'auteur, mais est déterminée uniquement sur la base du prix de la revente, sur le montant duquel l'auteur ne peut exercer aucune influence. La rémunération bénéficie à l'auteur, sans que celui-ci doive réaliser une quelconque prestation, que ce soit une obligation de faire ou de ne pas faire, et a fortiori sans qu'il puisse la réaliser. Par suite, la rémunération au titre du droit de suite ne constitue pas le paiement d'une livraison ou d'une prestation au sens de l'article 2 de la directive TVA.

⁽¹⁾ Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (JO 2001, L 272, p. 32).

Recours introduit le 31 janvier 2018 — Commission européenne/République de Bulgarie**(Affaire C-61/18)**

(2018/C 112/33)

*Langue de procédure: le bulgare***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: G. von Rintelen, K. Walkerová, G. Koleva, représentants)

Partie défenderesse: République de Bulgarie

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas adopté, pour le 18 septembre 2016 au plus tard, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/89/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135) ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué lesdites dispositions à la Commission, la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de ladite directive;
- infliger à la République de Bulgarie, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte de 14 089,60 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt constatant un manquement de la part de la République de Bulgarie.

Moyens et principaux arguments

1. L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime dispose que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 18 septembre 2016. Ils en informent immédiatement la Commission. Étant donné que la Bulgarie n'a pas communiqué les mesures nationales de transposition de cette directive, la Commission a décidé de saisir la Cour.
2. Dans sa requête, la Commission propose d'imposer à la République de Bulgarie le paiement d'une astreinte d'un montant de 14 089,60 EUR par jour. Le montant de l'astreinte est calculé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction ainsi que de l'effet dissuasif et de la capacité de payer de cet État membre.

⁽¹⁾ JO 2014, L 257, p. 135.

Recours introduit le 6 février 2018 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-76/18)

(2018/C 112/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. von Rintelen, P. Ondrůšek et M. Noll-Ehlers, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions

- constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ⁽¹⁾, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer ladite directive en droit national ou en ne les communiquant pas à la Commission;
- condamner la partie défenderesse, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte d'un montant de 42 377 euros par jour pour manquement à son obligation de communiquer les mesures de transposition;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En application de l'article 106, paragraphe 1, de la directive 2014/25, les États membres avaient l'obligation d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre le droit national en harmonie avec ladite directive au plus tard le 18 avril 2016. Comme la République d'Autriche n'a pas pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à cette transposition ou n'a pas communiqué les mesures prises à la Commission, la Commission a décidé de saisir la Cour.

Dans le cadre de son recours, la Commission demande la condamnation de la République d'Autriche à une astreinte d'un montant de 42 377 euros par jour. Le montant de l'astreinte a été en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction ainsi que de l'effet dissuasif, en fonction de la capacité de paiement de cet État membre.

⁽¹⁾ JO 2014, L 94, p. 243.

Recours introduit le 6 février 2018 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-77/18)

(2018/C 112/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Noll-Ehlers, P. Ondrůšek et G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions

- constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ⁽¹⁾, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer ladite directive ou en ne les communiquant pas à la Commission;
- condamner la République d'Autriche, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte d'un montant de 42 377 euros par jour pour manquement à son obligation de communiquer les mesures de transposition;
- condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En application de l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2014/24, les États membres avaient l'obligation d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre le droit national en harmonie avec ladite directive au plus tard le 18 avril 2016. Comme la République d'Autriche n'a pas pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à cette transposition ou n'a pas communiqué les mesures prises à la Commission, la Commission a décidé de saisir la Cour.

Dans le cadre de son recours, la Commission demande la condamnation de la République d'Autriche à une astreinte d'un montant de 42 377 euros par jour. Le montant de l'astreinte a été calculé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction ainsi que de l'effet dissuasif, en fonction de la capacité de paiement de cet État membre.

⁽¹⁾ JO 2014, L 94, p. 65.

Recours introduit le 6 février 2018 — Commission européenne/République d'Autriche**(Affaire C-79/18)**

(2018/C 112/36)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. von Rintelen, P. Ondrůšek et M. Noll-Ehlers, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions

- constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession ⁽¹⁾, en ne prenant pas — à l'exception des articles 46 et 47 dans les Länder de Vienne, Styrie et Carinthie — toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer ladite directive en droit national ou en ne les communiquant pas à la Commission;
- condamner la partie défenderesse, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte d'un montant de 52 972 euros par jour pour manquement à son obligation de communiquer les mesures de transposition;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En application de l'article 51, paragraphe 1, de la directive 2014/23, les États membres avaient l'obligation d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre le droit national en harmonie avec ladite directive au plus tard le 18 avril 2016. Comme la République d'Autriche n'a pas pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à cette transposition ou n'a pas communiqué les mesures prises à la Commission, la Commission a décidé de saisir la Cour.

Dans le cadre de son recours, la Commission demande la condamnation de la République d'Autriche à une astreinte d'un montant de 52 972 euros par jour. Le montant de l'astreinte a été calculé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction ainsi que de l'effet dissuasif, en fonction de la capacité de paiement de cet État membre.

⁽¹⁾ JO 2014, L 94, p. 1.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 8 février 2018 — POA/Commission

(Affaire T-74/16) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents concernant la demande d'enregistrement d'une dénomination en application du règlement (UE) n° 1151/2012 — Documents émanant de la Commission — Documents émanant d'un État membre — Article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001 — Refus d'accès — Obligation de motivation — Exception relative à la protection du processus décisionnel — Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles — Étendue du contrôle effectué par l'institution et le juge de l'Union sur les motifs d'opposition invoqués par l'État membre»]

(2018/C 112/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pagkyrios organismos ageladotrofon (POA) Dimosia Ltd (Latsia, Chypre) (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision Ares(2015) 5632670 du secrétaire général de la Commission, du 7 décembre 2015, rejetant la demande confirmative introduite par lettre du 15 septembre 2015 dans laquelle la requérante sollicitait, en application du règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), l'accès à des documents relatifs, d'une part, à la demande d'enregistrement CY/PDO/0005/01243 de «Halloumi» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP), conformément au règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1), et, d'autre part, à la demande d'enregistrement antérieure CY/PDO/0005/00766 de «Halloumi» en tant qu'AOP.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Pagkyrios organismos ageladotrofon (POA) Dimosia Ltd supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 145 du 25.4.2016.

Arrêt du Tribunal du 8 février 2018 — Sony Interactive Entertainment Europe/EUIPO — Marpefa (Vieta)

(Affaire T-879/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne figurative Vieta — Usage sérieux de la marque — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure — Article 65, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 207/2009 (devenu article 72, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1001) — Autorité de la chose jugée»]

(2018/C 112/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sony Interactive Entertainment Europe Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, QC)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Crespo Carrillo et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Marpefa, SL (Barcelone, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 octobre 2016 (affaire R 1010/2016-4), relative à une procédure de déchéance entre Sony Computer Entertainment Europe Ltd et Marpefa.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 4 octobre 2016 (affaire R 1010/2016-4), relative à une procédure de déchéance entre Sony Computer Entertainment Europe Ltd et Marpefa, SL est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 53 du 20.2.2017.

Arrêt du Tribunal du 8 février 2018 — Institute for Direct Democracy in Europe/Parlement

(Affaire T-118/17) ⁽¹⁾

[«Droit institutionnel — Parlement européen — Décision accordant une subvention à une fondation politique au titre de l'année 2017 et prévoyant le préfinancement à raison de 33 % du montant maximal de la subvention et l'obligation de fourniture d'une garantie bancaire de préfinancement — Recours en annulation — Acte attaquant — Recevabilité — Obligation d'impartialité — Droits de la défense — Règlement financier — Règles d'application du règlement financier — Règlement (CE) n° 2004/2003 — Proportionnalité»]

(2018/C 112/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Institute for Direct Democracy in Europe ASBL (IDDE) (Bruxelles, Belgique) (représentants: E. Plasschaert et É. Montens, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: C. Burgos et S. Alves, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision FINS-2017-28 du Parlement européen, du 12 décembre 2016, relative à l'octroi d'une subvention à la requérante, en ce que cette décision suspend le paiement de ladite subvention pour l'exercice 2017 et en ce qu'elle limite le préfinancement à 33 % du montant maximal de la subvention sous réserve de la fourniture d'une garantie bancaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Institute for Direct Democracy in Europe ASBL (IDDE) supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 121 du 18.4.2017.

Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2018 — Campailla/Union européenne

(Affaire T-759/16) (¹)

(«Recours en indemnité — Droit institutionnel — Responsabilité de l'Union européenne — Décisions rendues par le Tribunal et par la Cour — Recours rejeté par le Tribunal comme irrecevable — Pourvoi rejeté comme irrecevable pour défaut de représentation — Recours manifestement irrecevable»)

(2018/C 112/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Massimo Campailla (Holtz, Luxembourg) (représentant: F. Rollinger, avocat)

Partie défenderesse: Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (représentants: initialement J. Inghelram et L. Tonini Alabiso, puis J. Inghelram et V. Hanley-Emilsson, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par le requérant en raison de l'ordonnance du 6 octobre 2011, Campailla/Commission (C-265/11 P, non publiée, EU:C:2011:644).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Massimo Campailla supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne.*

(¹) JO C 78 du 13.3.2017.

Ordonnance du Tribunal du 1 février 2018 — ExpressVPN/EUIPO (EXPRESSVPN)(Affaire T-265/17) ⁽¹⁾**(«*Marque de l'Union européenne — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative EXPRESSVPN — Motif absolu de refus — Demande de réformation — Chef de conclusions unique — Irrecevabilité*»)**

(2018/C 112/41)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ExpressVPN Ltd (Glen Vine, Île de Man) (représentant: A. Muir Wood, barrister)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 16 février 2017 (affaire R 1352/2016-5), concernant l'enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1265562 de la marque figurative EXPRESSVPN.

Dispositif1) *Le recours est rejeté.*2) *ExpressVPN Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 202 du 26.6.2017.

Recours introduit le 16 janvier 2018 — République hellénique/Commission européenne

(Affaire T-14/18)

(2018/C 112/42)

*Langue de procédure: Le grec***Parties***Partie requérante:* République hellénique (représentants: G. Kanellopoulos, E. Leftheriotou et E. Chroni)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en tant qu'elle écarte du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par la République hellénique effectuées dans le domaine des aides directes au cours de l'année de demande 2014 et qui représentent 5 % du montant total des dépenses effectuées aux fins d'aides aux pâturages, d'un montant brut de 18 583 893,42 euros (montant net 12 482 555,68 euros);
- condamner la défenderesse aux dépens de la République hellénique.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la correction financière litigieuse de 5 % pour les aides à la surface concernant des pâturages, est imposée sans motif, repose sur une erreur de fait et viole le principe de proportionnalité.

2. Deuxième moyen tiré de la violation des dispositions des articles 31, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO 2005, L 209, p. 1) et 53, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [...] (JO 2013, L 347, p. 549), en combinaison avec les dispositions des articles 12, paragraphes 1 à 6, et 8, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO 2014, L 25, p. 18), ainsi que de la violation des orientations contenues dans les documents VI533097 et C (2015) 3675 final de la Commission du 8 juin 2015. La République hellénique invoque en outre le cumul non autorisé d'une double correction pour le même motif, ainsi que la violation du principe de proportionnalité.

Recours introduit le 19 janvier 2018 — République de Lituanie/Commission européenne

(Affaire T-19/18)

(2018/C 112/43)

Langue de procédure: le lithuanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, R. Krasuckaitė, R. Dzikovič, G. Taluntytė, V. Vasiliauskienė, M. Palionis et A. Dapkuvienė)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission du 8 novembre 2017 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce que cette décision arrête à l'égard de la Lituanie une correction financière d'un montant de 9 745 705,88 euros relative à des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural;
2. annuler la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission du 8 novembre 2017 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce que cette décision arrête à l'égard de la Lituanie une correction financière d'un montant de 546 351,91 euros relative à des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole de garantie et du Fonds européen agricole pour le développement rural;
3. condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

- I. En arrétant une correction financière de 9 745 705,88 euros motivée par une faiblesse dans des contrôles clés, la Commission a **violé l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013** en ce que, en statuant sur la portée de la lacune, la nature des infractions et le préjudice financier causé à l'Union et:
 1. en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 24, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 65/2011**, elle a constaté sans fondement que les contrôles de la conformité des déclarants effectués en Lituanie étaient insuffisants, car:
 - 1.1 les contrôles effectués par les autorités lituaniennes au sujet du lien entre une entreprise et une entreprise liée ou une entreprise partenaire établie à l'étranger n'étaient pas suffisamment détaillés pour établir la qualité d'entreprise petite ou moyenne des déclarants;
 - 1.2 la surveillance des projets reconnus comme présentant un risque de création présumée de conditions artificielles avait été mise en œuvre de manière inefficace;

2. en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 24, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 65/2011**, elle a constaté sans fondement que les contrôles du caractère raisonnable des dépenses effectués en Lituanie étaient de qualité insuffisante;
 3. en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 26, paragraphe 1, sous d) et de l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 65/2011**, elle a constaté sans fondement que le système de contrôles sur place appliqué en Lituanie était insuffisant;
 4. en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 24, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 65/2011**, elle a constaté sans fondement que les biens achetés dans le cadre de l'un des projets contrôlés avaient été en substance utilisés à des fins autres que celles du projet.
- II. En arrêtant une correction financière de 546 351,91 euros motivée par une faiblesse dans des contrôles clés et secondaires, la Commission a **violé l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1306/2013** en ce que, en statuant sur la portée de la lacune, la nature des infractions et le préjudice financier causé à l'Union:
1. elle n'a pas pris en compte les calculs effectués par les autorités lituaniennes compétentes pour ce qui concerne le préjudice financier causé à l'Union par une tolérance en matière de sanctions, non prévue par la législation de l'Union, dans les cas d'infractions aux règles d'identification et d'enregistrement des animaux, pour l'année de demande 2014;
 2. elle n'a pas pris en compte les calculs effectués par les autorités lituaniennes compétentes pour ce qui concerne le préjudice financier causé à l'Union par un contrôle trop clément en matière de manquement aux obligations d'identification et d'enregistrement des animaux, pour l'année de demande 2014;
 3. et, en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1122/2009**, elle a constaté sans fondement que l'analyse de risque effectuée en Lituanie n'était pas conforme à ce règlement, parce que cette analyse ne comprenait pas les facteurs de risque liés aux animaux;
 4. et, en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 84 du règlement (CE) n° 1122/2009**, elle a constaté sans fondement que l'examen des résultats des contrôles effectués en Lituanie n'était pas conforme à ce règlement, parce que la présentation des statistiques ne respectait pas intégralement le modèle de la Commission.

Recours introduit le 17 janvier 2018 — CV/Commission

(Affaire T-20/18)

(2018/C 112/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CV (représentant: F. Moyse, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions attaquées des 15 et 20 mars 2017 et du 18 octobre 2017;
- allouer à la partie requérante le montant de 1 475 euros au titre de dommage matériel à augmenter des intérêts légaux au taux de 2,25 %, à calculer à partir du déboursement de ladite somme, sinon à partir du jour d'introduction de la réclamation, sinon à partir du jour de l'introduction de la requête, ainsi que le montant de 1 euro au titre de dommage moral;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'irrégularité de la procédure administrative ayant précédé l'adoption des décisions litigieuses, y compris devant la Commission médicale, par lesquelles la demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie de la partie requérante a été rejetée et certains frais et honoraires des membres de la commission médicale ont été mis à sa charge.
2. Deuxième moyen, tiré de de l'erreur manifeste d'appréciation commise par un médecin dans ses rapports.
3. Troisième moyen, tiré d'une motivation insuffisante des décisions attaquées.

Recours introduit le 19 janvier 2018 — France/Commission

(Affaire T-26/18)

(2018/C 112/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: F. Alabrune, D. Colas, A.-L. Desjonquères et S. Horrenberger, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision d'exécution de la Commission C(2017) 7263 final, du 8 novembre 2017, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notifiée au gouvernement français le 9 novembre 2017, en tant qu'elle:
 - inclut une correction de 2 246 700 euros du fait d'une prise en compte des particularités topographiques dans le cadre des BCAE prétendument non-conforme, en ce qui concerne les «Lacunes constatées dans le SIPA» pour les années de demande 2013 et 2014;
 - inclut une correction forfaitaire portant sur l'ensemble des surfaces qui comportent au moins une parcelle qualifiée de «landes et parcours» et non seulement sur les parcelles qualifiées de «surfaces inéligibles ("landes et parcours")» pour les années de demande 2013 et 2014;
 - en ce qui concerne l'«ELPP-FEADER SIGC — 2014-2020» dans le cadre de l'enquête CEB/2016/047; et
 - applique une correction forfaitaire de 100 % au département de la Haute-Corse, pour les années de demande 2013-2014, en ce qui concerne le «Système de contrôle gravement déficient, Corse»;
- de condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1, et l'annexe III du règlement n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutiens en faveur des agriculteurs.

Selon la partie requérante, la Commission aurait commis une telle violation en considérant, d'une part, que des éléments tels que des affleurements rocheux, des mares ou des bosquets, prévus par la réglementation française ne relèvent pas des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et, d'autre part, que ces dispositions imposent la protection individuelle de chaque élément de paysage et, par conséquent, que ces éléments ne pouvaient pas être intégrés dans la superficie totale des surfaces agricoles.

2. Deuxième moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité. À cet égard, la partie requérante considère que, alors que le litige ne concernerait que les parcelles qualifiées de «landes et parcours», la Commission aurait adopté une correction assise sur l'ensemble des surfaces des dossiers incluant de telles parcelles, y compris donc sur la partie de ces surfaces qui ne seraient pas de telles parcelles, et en tout état de cause aurait ignoré les éléments de chiffrage transmis par les autorités françaises.
3. Troisième moyen, tiré de l'argument selon lequel la Commission se serait fondée sur des données qu'elle aurait retenues en violation de l'article 6, paragraphe 1, et l'annexe III du règlement n° 73/2009 précité, afin de procéder à une correction financière de 13 127 243,30 euros en ce qui concerne la période de programmation 2014-2020 du Feader (le «RDR 3»).
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité et d'une violation de l'obligation de motivation en ce qui concerne le «Système de contrôle gravement déficient, Corse» pour les années de demande 2013 et 2014 dans la décision attaquée, en ce que la Commission applique une correction forfaitaire de 100 % au département de la Haute-Corse.

Recours introduit le 19 janvier 2018 — Planet/Commission

(Affaire T-29/18)

(2018/C 112/46)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Planet (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de rejet de la Commission par laquelle celle-ci a tacitement rejeté la demande de la requérante d'accéder aux documents de l'appel d'offres concernant le projet EuropeAid/137681/IH/SER/ROC/4; et
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, Planet demande l'annulation de la décision tacite de la Commission, par laquelle celle-ci a rejeté la demande de Planet d'accéder aux documents en vertu du règlement n° 1049/2001, concernant la procédure de marché numéro EuropeAid/137681/IH/SER/ROC/4.

Planet soutient que la décision de rejet tacite de la Commission doit être annulée, au motif qu'elle ne contient pas de motivation, laquelle est obligatoire dans le droit de l'Union en vertu de l'article 296 TFUE et constitue une forme substantielle pour les actes de l'Union.

Recours introduit le 20 janvier 2018 — Izuzquiza et Semsrott / Frontex

(Affaire T-31/18)

(2018/C 112/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Luisa Izuzquiza (Madrid, Espagne) et Arne Semsrott (Berlin, Allemagne) (représentants: S. Hilbrans et R. Callsen, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de Frontex du 10 novembre 2017 (référence: CGO/LAU/18911c/2017) refusant aux parties requérantes l'accès aux nom, pavillon et type de chaque navire déployé par Frontex dans la Méditerranée Centrale dans le cadre de l'opération conjointe Triton entre le 1^{er} juin 2017 et le 30 août 2017, tous deux inclus;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris, le cas échéant, ceux de toute partie intervenante, même si le présent recours est rejeté.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que Frontex a violé le règlement n° 1049/2001 ⁽¹⁾ en ne procédant pas à l'examen individuel de chaque document demandé afin de déterminer si l'exception invoquée était applicable.
2. Deuxième moyen tiré de ce que Frontex a violé l'article 4, paragraphe 1, sous a), premier tiret, de ce règlement, tiret relatif à la sécurité publique, car une partie déterminante des motifs avancés pour justifier l'application de cette exception est erronée en fait: les navires déployés pour cette opération ne peuvent pas être suivis par des moyens mis à disposition du grand public.
3. Troisième moyen tiré de ce que Frontex a violé l'article 4, paragraphe 1, sous a), premier tiret, de ce règlement, tiret relatif à la sécurité publique, car les motifs avancés pour justifier l'application de cette exception ne tiennent pas compte du fait que les parties requérantes n'ont demandé que des informations relatives à des navires qui ont été déployés par le passé.
4. Quatrième moyen tiré de ce que Frontex a violé l'article 4, paragraphe 1, sous a), premier tiret, de ce règlement, tiret relatif à la sécurité publique, au motif que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'argument tenant au fait qu'une partie des informations demandées avaient déjà été publiées sur Twitter pour certains des navires déployés dans le cadre de l'opération conjointe Triton en 2017 et que des informations comparables pour des navires déployés dans le cadre de l'opération conjointe Triton en 2016 avaient déjà été publiées, pas plus qu'elle n'y a répondu.
5. Cinquième moyen tiré de ce que Frontex a violé l'article 4, paragraphe 6, de ce règlement car même s'il était possible de présumer que le risque (non existant en réalité) que des réseaux criminels contournent la surveillance des frontières était réel, ce risque pourrait uniquement justifier le refus de communiquer les informations relatives au nom des navires déployés, mais pas à leur type ou à leur pavillon.
6. Sixième moyen tiré de ce que Frontex a violé l'article 4, paragraphe 6, de ce règlement en n'envisageant pas la possibilité de donner un accès partiel aux informations demandées, alors même que des informations sur certains de ces navires avaient déjà été publiées.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001 L 145, p. 43).

Recours introduit le 23 janvier 2018 — Pracsis et Conceptexpo Project/Commission et EACEA

(Affaire T-33/18)

(2018/C 112/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Pracsis SPRL (Bruxelles, Belgique) et Conceptexpo Project (Wavre, Belgique) (représentant: J.-N. Louis, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne et Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»,

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler les décisions attaquées en ce qu'elles désignent Cecoforma comme attributaire du contrat-cadre de l'appel d'offres EACEA/2017/01 ainsi que le contrat signé entre l'EACEA et Cecoforma;
- condamner la Commission européenne et l'EACEA à payer solidairement aux parties requérantes la somme d'un million d'euros;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu.
3. Troisième moyen, tiré de l'obligation de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 25 janvier 2018 — VF/BCE

(Affaire T-39/18)

(2018/C 112/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: VF (représentants: M^{es} L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours comme recevable et fondé;
- annuler le rapport d'évaluation 2016 du requérant et son annual salary and bonus review («ASBR»), datés du 24 mai 2017 et notifiés le même jour;
- annuler la décision de la BCE du 13 septembre 2017 rejetant la demande du requérant visant au réexamen administratif de son rapport d'évaluation 2016 et de l'ASBR;
- annuler la décision de la BCE du 20 décembre 2017, notifiée au requérant le 21 décembre 2017, rejetant la réclamation qu'il a introduite contre son rapport d'évaluation de 2016 et contre l'ASBR;
- annuler la décision de non-conversion du contrat du requérant datée du 6 mars 2017;
- annuler décision de la BCE du juillet 2017 rejetant la demande du requérant visant au réexamen administratif de la décision de non-conversion de son contrat;
- annuler la décision de la BCE du 15 novembre 2017, notifiée au requérant le 21 novembre 2017, rejetant la réclamation qu'il a introduite contre la non-conversion de son contrat;
- condamner la défenderesse au versement de dommages-intérêts pour les préjudices moral et matériel subis par le requérant; et
- condamner la défenderesse aux dépens supportés par le requérant dans le cadre du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

1. S'agissant de la décision de non-conversion

- illégalité de la politique de conversion: violation de l'article 10, sous c), des conditions d'emploi du personnel de la BCE («CdE») et de l'article 2.0 du statut et violation de la hiérarchie des normes;
- illégalité: l'article 10, sous c), des CdE et l'article 2.0 du statut violent la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 ⁽¹⁾ concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, et le considérant 6 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée;
- la décision de non-conversion a été adoptée sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un ASBR illégaux.

2. S'agissant du rapport d'évaluation:

- irrégularité procédurale et absence de dialogue;
- violation de l'obligation de motivation, violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude, et absence d'information;
- erreur manifeste d'appréciation.

3. S'agissant de la décision d'ASBR:

- illégalité des lignes directrices de l'ASBR, violation de l'obligation de motivation et violation du principe de sécurité juridique;
- absence de l'explication due en ce qui concerne le contexte de la gratification salariale du requérant, absence de transparence et violation de l'obligation de motivation;
- erreur manifeste d'appréciation.

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, JO L 175 du 10.7.1999, p. 43-48.

Recours introduit le 30 janvier 2018 — Teollisuuden Voima/Commission européenne**(Affaire T-52/18)**

(2018/C 112/50)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Teollisuuden Voima Oyj (Eurajoki, Finlande) (représentants: Maîtres M. Powell, solicitor, Y. Utzschneider et K. Struckmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2017)3777 final rendue par la Commission le 29 mai 2017 déclarant compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE la concentration portant sur l'acquisition par EDF de l'entreprise New NP (affaire COMP/M.7764-EDF/Areva reactor business) (JO 2017, C 377, p. 5); et
- condamner la Commission aux dépens de la partie requérante au titre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré des erreurs manifestes d'appréciation portant sur la définition du marché de produits concernant les assemblages de combustibles nucléaires dont serait entachée la décision attaquée.
 - Du fait de ces erreurs, la décision attaquée serait parvenue à la conclusion erronée que, au sein du marché des assemblages de combustibles destinés aux réacteurs de type réacteur à eau pressurisée, il n'existe aucun marché distinct concernant les assemblages de combustibles destinés aux réacteurs de type réacteur à eau pressurisée européen. Compte tenu des erreurs qui auraient été commises dans la définition du marché, la décision attaquée n'aurait pas analysé les effets de l'acquisition par EDF de l'entreprise de réacteurs nucléaires du groupe Areva (ci-après «l'Opération»), sur ce marché de produits plus étroit.
 - De plus, l'examen au fond du marché plus large des assemblages de combustibles destinés aux réacteurs à eau pressurisée serait entaché d'erreurs d'appréciation supplémentaires.
2. Deuxième moyen tiré des erreurs manifestes d'appréciation portant sur la définition du marché de produits pour les services nucléaires dont serait entachée la décision attaquée.
 - Du fait de ces erreurs, la décision attaquée serait parvenue à la conclusion erronée, que au sein du marché des services nucléaires à destination des nuclear steam supply systems (systèmes générateurs de vapeur, ci-après les «NSSS») existants, il n'existe pas de marché de produits distinct pour ces services lorsqu'ils sont destinés aux réacteurs de type réacteur à eau pressurisée européen. Compte tenu des erreurs qui auraient été commises dans la définition du marché, la décision attaquée n'aurait pas analysé les effets de l'Opération sur ce marché de produits plus étroit.
 - De plus, l'examen au fond du marché plus large des services nucléaires à destination des NSSS existants serait entaché d'erreurs d'appréciation supplémentaires.
3. Troisième moyen tiré des erreurs manifestes d'appréciation dont serait entachée la décision attaquée et portant sur la définition du marché géographique du marché, en aval, de la production et de la vente en gros d'électricité.

Cette définition erronée du marché géographique serait à l'origine d'erreurs supplémentaires dans l'appréciation des effets de l'Opération.

Recours introduit le 31 janvier 2018 — République fédérale d'Allemagne/Commission européenne

(Affaire T-53/18)

(2018/C 112/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller et M^{es} M. Winkelmüller, F. van Schewick et M. Kottmann)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE) n° 2017/1995 de la Commission du 6 novembre 2017 visant à conserver, dans le Journal officiel de l'Union européenne, la référence de la norme harmonisée EN 13341:2005 + A1:2011 — Réservoirs statiques en thermoplastiques destinés au stockage non enterré de fioul domestique de chauffage, de pétrole lampant et de gazole, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 288, p. 36);
- annuler la décision (UE) 2017/1996 de la Commission du 6 novembre 2017 visant à conserver, dans le Journal officiel de l'Union européenne, la référence de la norme harmonisée EN 12285-2:2005 — Réservoirs en aciers fabriqués en atelier, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 288, p. 39);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen: violation de l'obligation de motivation

Par son premier moyen, la requérante fait valoir que les décisions attaquées violeraient l'obligation de motivation visée à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE. Les décisions attaquées ne se prononceraient pas sur la question, centrale en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 305/2011 ⁽¹⁾, de savoir si les normes harmonisées concernées sont conformes aux mandats correspondants et si ces normes peuvent garantir le respect des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. Il s'ensuit que ni la requérante ni le Tribunal n'est en mesure d'apprécier sur quelles considérations essentielles de droit et de fait la défenderesse s'est appuyée.

2. Second moyen: violation des dispositions de fond du règlement (UE) n° 305/2011

- Premièrement, les décisions attaquées violeraient l'article 17, paragraphe 5, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) n° 305/2011. En contrariété avec lesdites dispositions, la défenderesse semblerait ne pas avoir vérifié dans quelle mesure les normes harmonisées concernées sont conformes aux mandats correspondants. Il s'ensuit qu'elle aurait méconnu qu'une telle conformité n'existerait pas dans les faits.
- Deuxièmement, les décisions attaquées violeraient l'article 18, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que l'article 17, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) n° 305/2011. La défenderesse aurait méconnu que les normes harmonisées contestées ne contiennent pas de méthodes et critères d'évaluation des performances correspondant à leurs caractéristiques essentielles relatives à la résistance et à la stabilité ainsi qu'à la stabilité et la résistance à la fragmentation ou à l'écrasement des réservoirs pour une utilisation, visée par le champ d'application des normes, dans des zones sismiques et inondables et qu'ainsi elles seraient incomplètes à l'égard de trois caractéristiques essentielles des produits de construction et qu'en conséquence cela mettrait en péril le respect des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction.
- Troisièmement, la défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation en ce qu'elle aurait, en contradiction avec l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 305/2011, rejeté en tant qu'irrecevable l'ajout d'une réserve demandée par la requérante dans les références publiées au Journal officiel des normes harmonisées contestées.
- Enfin, lors de l'adoption des actes attaqués, le défenderesse aurait commis une autre erreur d'appréciation en ce qu'elle a rejeté la suppression, réclamée à titre subsidiaire par la requérante, de la référence publiée au Journal officiel des normes concernées en renvoyant à une possibilité, existant selon la Commission, de limitation ou d'interdiction par les Etats membres.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Recours introduit le 2 février 2018 — Mahr/EUIPO — Especialidades Vira (Xocolat)

(Affaire T-58/18)

(2018/C 112/52)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Romana Mahr (Vienne, Autriche) (représentant: T. Rohrachner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Especialidades Vira, SL (Martorell, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Xocolat» — Demande d'enregistrement n° 14 335 574

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 6 novembre 2017 dans l'affaire R 541/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001.

Recours introduit le 5 février 2018 — Endoceutics/EUIPO — Merck (FEMIVIA)

(Affaire T-59/18)

(2018/C 112/53)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Endoceutics, Inc. (Québec, Québec, Canada) (représentant: M. Wahlin, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Merck KGaA (Darmstadt, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «FEMIVIA» — Demande d'enregistrement n° 13 148 986

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 27 novembre 2017 dans l'affaire R 280/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la requérante dans le cadre des procédures devant l'EUIPO et le Tribunal.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 5 février 2018 — Probelte / Commission

(Affaire T-67/18)

(2018/C 112/54)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Probelte (Murcia, Espagne) (représentants: C. Mereu and S. Saez Moreno, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la requête recevable et fondée;
- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 2017/2065 de la Commission du 13 novembre 2017 confirmant les conditions d'approbation de la substance active «hydroxy-8-quinoléine», telles qu'énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 2015/408 en ce qui concerne l'inscription de la substance active «hydroxy-8-quinoléine» dans la liste de substances dont on envisage la substitution ⁽¹⁾ (ci-après la «décision litigieuse»), et
- condamner la défenderesse aux dépens de la présente procédure

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que la défenderesse a commis une erreur d'appréciation manifeste et a porté atteinte à ses droits de la défense ainsi qu'à sa confiance légitime en adoptant la décision litigieuse de rejet de sa demande de modification des conditions d'approbation de la substance hydroxy-8-quinoléine et en incluant cette substance dans la liste de substances dont on envisage la substitution.

De manière plus spécifique, la requérante demande l'annulation de la décision litigieuse pour les motifs suivants:

1. Le rejet de la demande de modification des conditions d'approbation de la substance hydroxy-8-quinoléine au titre du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ⁽²⁾ présentée par la requérante.
 - Droits de la défense: la défenderesse n'a pas soumis à un examen collégial les nouvelles données que la requérante était explicitement autorisée à présenter dans le cadre de la procédure de modification concernant la substance hydroxy-8-quinoléine aux termes du règlement n° 1107/2009 ⁽³⁾. Ce faisant, la défenderesse a privé la requérante de son droit de voir son point de vue présenté correctement et efficacement. De même, la défenderesse a inclus la substance hydroxy-8-quinoléine dans la liste de substances dont on envisage la substitution sans prendre dûment en considération les nouvelles données d'essais de la requérante.
 - Confiance légitime: la défenderesse n'a pas soumis à un examen collégial les nouvelles données que la requérante était explicitement autorisée à présenter dans le cadre de la procédure de modification concernant la substance hydroxy-8-quinoléine aux termes du règlement n° 1107/2009, alors qu'elle avait explicitement informé la requérante que ce serait le cas. Ce faisant, la défenderesse a porté atteinte à la confiance légitime qu'avait la requérante dans le fait que ses nouvelles données seraient soumises à un examen collégial par tous les États membres.
 - Erreur d'appréciation manifeste: il était clair du point de vue scientifique que les données étaient insuffisantes et que, partant, les nouvelles données soumises par la requérante aideraient à combler les lacunes de classification. La défenderesse a commis une erreur d'appréciation manifeste, dans la mesure où elle n'a pas pris en considération toutes les connaissances scientifiques et techniques actuelles relatives à la substance hydroxy-8-quinoléine.
2. La modification du règlement d'exécution (UE) n° 2015/408 ⁽⁴⁾ en ce qui concerne l'inscription de la substance dans la liste de substances dont on envisage la substitution.
 - Droits de la défense / confiance légitime / erreur manifeste: défaut de respect des exigences relatives à l'inscription sur la liste des substances dont on envisage la substitution, conformément au point 4 de l'annexe II du règlement n° 1107/2009: la défenderesse n'a pas procédé à une évaluation de l'exposition afin d'établir si l'exception du point 4 de l'annexe II pourrait s'appliquer à la substance en cause. Ce faisant, elle a enfreint les dispositions applicables du règlement n° 1107/2009 ainsi que les droits de la défense de la requérante et sa confiance légitime. Elle a, quant à elle, également commis une erreur d'appréciation manifeste.

⁽¹⁾ JO 2017, L 295, p. 40.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission, du 25 mai 2011, portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO 2011, L 153, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 2015/408 de la Commission, du 11 mars 2015, relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution (JO 2015, L 67, p. 18).

Recours introduit le 7 février 2018 — Fränkischer Weinbauverband e.V./EUIPO (marque de l'Union tridimensionnelle (forme d'une bouteille))

(Affaire T-68/18)

(2018/C 112/55)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fränkischer Weinbauverband e.V. (Würzburg, Allemagne) (représentants: M^{es} L. Petri et M. Gilch)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne tridimensionnelle (Forme d'une bouteille) — Demande d'enregistrement n° 15 431 281

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 04/12/2017 dans l'affaire R 413/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 5 février 2018 — Verband Deutscher Alten und Behindertenhilfe et CarePool Hannover/Commission

(Affaire T-69/18)

(2018/C 112/56)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Verband Deutscher Alten und Behindertenhilfe, Landesverband Niedersachsen/Bremen und Hamburg/Schleswig-Holstein eV (Hanovre, Allemagne) et CarePool Hannover (Hanovre, Allemagne) (représentant: T. Unger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2017) 7686 final de la Commission du 23 novembre 2017 concernant le régime d'aides n° SA.42268 (2017/E) — Allemagne, Aides d'État subventionnant des missions d'aide sociale et SA.42877 (2017/E) — Allemagne, CarePool Hannover GmbH
- condamner la défenderesse aux dépens

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de droits procéduraux

La violation des formes substantielles, telle que visée à l'article 263, deuxième alinéa, TFUE, résulte du fait que la défenderesse a décidé, malgré des difficultés sérieuses d'évaluation de la situation factuelle et juridique, de ne pas ouvrir la procédure d'examen. Or en particulier la durée de la procédure, ainsi que la qualité de la motivation de la défenderesse et son attitude durant la procédure litigieuse de contrôle des aides confirment la réalité de ces difficultés sérieuses, lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il fallait ouvrir la procédure d'examen formelle.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue par l'article 296, deuxième alinéa, TFUE

Une autre violation de formes substantielles résulte du fait que la décision attaquée est insuffisamment motivée et ne répond donc pas aux exigences de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE.

3. Troisième moyen tiré la violation des articles 107 et suivants TFUE

Il y a en outre violation des articles 107 et suivants TFUE dans la mesure où la défenderesse est partie à tort du principe qu'il y avait déjà une mesure existante. Les subventions litigieuses seraient de nouvelles mesures remplissant les critères d'une aide.

Recours introduit le 7 février 2018 — Sonova Holding / EUIPO (HEAR THE WORLD)

(Affaire T-70/18)

(2018/C 112/57)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sonova Holding AG (Stäfa, Suisse) (représentants: R. Pansch et A. Sabellek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque communautaire concernée: Marque de l'Union «HEAR THE WORLD» — enregistrement n° 15 274 426

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 novembre 2017 dans l'affaire R 1645/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens

Moyens invoqués

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 8 février 2018 — Italie / Commission

(Affaire T-71/18)

(2018/C 112/58)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, et P. Gentili, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'avis de concours général EPSO/AD/339/17 — Administrateurs (AD 7) dans les domaines suivants: 1) Économie financière; 2) Macroéconomie; publié au Journal officiel de l'Union européenne du 16 novembre 2017, n° 386 A.
- Condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 263, 264, 266 TFUE, en ce que la Commission n'a pas respecté l'autorité de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-566/10 P et de l'arrêt du Tribunal dans les affaires T-124/13 et T-191/13, ayant constaté l'illégalité des avis de concours qui limitent à l'anglais, au français et à l'allemand les langues que les candidats aux concours généraux peuvent indiquer comme langue 2.
2. Deuxième moyen tiré de la violation des articles 342 TFUE, 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 1/58 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 17, du 6 octobre 1958, p. 385).
3. Troisième moyen tiré de la violation des articles 12 CE et 18 TFUE, 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6, paragraphe 3, UE, 1^{er}, paragraphes 2 et 3 de l'annexe III au statut des fonctionnaires, 1^{er} et 6 du règlement n° 1/58, 1^{er} quinquies, paragraphes 1 et 6, 27, paragraphe 2, 28, sous f), du statut des fonctionnaires, en ce que les dispositions citées interdisent d'imposer aux citoyens européens et aux fonctionnaires des institutions des restrictions linguistiques non prévues de façon générale et objective par les règlements internes des institutions prévus à l'article 6 du règlement n° 1/58, pour l'heure non adoptés, et interdisent d'introduire de telles limitations en l'absence d'un intérêt spécifique et motivé du service.
4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 3, UE, en ce qu'il consacre le principe de protection de la confiance légitime comme droit fondamental résultant des traditions constitutionnelles communes aux États membres.
5. Cinquième moyen tiré d'un détournement de pouvoir et de la violation des normes substantielles inhérentes à la nature et à la finalité des avis de concours, en ce que, en limitant de façon préalable et générale à trois les langues susceptibles d'être choisies comme langue 2, la Commission a de fait procédé de façon anticipée, au stade de l'avis et des conditions d'admission, à la vérification des compétences linguistiques des candidats qui devrait au contraire intervenir dans le cadre du concours. Ce faisant, les connaissances linguistiques deviennent décisives par rapport aux connaissances professionnelles.
6. Sixième moyen tiré de la violation des articles 18 et 24, paragraphe 4, TFUE, 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2 du règlement n° 1/58 et 1^{er} quinquies, paragraphes 1 et 6 du statut des fonctionnaires, en ce que, en prévoyant que les demandes de participation doivent être envoyées en anglais, français ou allemand et que l'Epsa envoie dans la même langue aux candidats les communications concernant le déroulement du concours, le droit des citoyens de l'Union européenne à dialoguer dans leur propre langue avec les institutions a été méconnu et une discrimination supplémentaire a été introduite au détriment des personnes n'ayant pas une connaissance approfondie de ces trois langues.
7. Septième moyen, tiré de la violation des articles 1^{er} et 6 du règlement n° 1/58, 1^{er} quinquies paragraphes 1 et 6, et 28, sous f) du statut des fonctionnaires, 1^{er}, paragraphe 1, sous f) de l'annexe III du statut des fonctionnaires et de l'article 296, paragraphe 2 TFUE (défaut de motivation) ainsi que de la violation du principe de proportionnalité. Dénaturation des faits.

Il est allégué que la motivation indiquée par la Commission dénature les faits puisqu'il n'apparaît pas que les trois langues en question seraient les plus utilisées pour la traduction des documents au sein des institutions; elle est en outre disproportionnée en regard de la restriction d'un droit fondamental tel que le droit de ne pas subir de discriminations linguistiques. En tout état de cause, il existe des solutions moins restrictives pour assurer une traduction rapide au sein des institutions.

Recours introduit le 6 février 2018 — Visi/one GmbH/EUIPO — EasyFix (panneaux d'information pour véhicules automobiles)

(Affaire T-74/18)

(2018/C 112/59)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Visi/one GmbH (Remscheid, Allemagne) (représentants: H. Bourree et M. Bartz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: EasyFix GmbH (Vienne, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 1391114-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 4 décembre 2017 dans l'affaire R 1424/2016-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens y compris ceux exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 62, deuxième phrase, du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 62, première phrase, du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 6 février 2018 — MPM-Quality/EUIPO — Elton Hodinářská (MANUFACTURE PRIM 1949)

(Affaire T-75/18)

(2018/C 112/60)

Langue de dépôt de la requête: tchèque

Parties

Partie requérante: MPM-Quality v.o.s. (Frýdek-Místek, République tchèque) (représentant: M. Kyjovský, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Elton Hodinářská a.s. (Nové Město nad Metují, République tchèque)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «MANUFACTURE PRIM 1949» — Marque de l'Union européenne n° 3 531 662

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 5 décembre 2017 dans l'affaire R 556/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation des articles 18 et 58 du règlement n° 1001/2017;
- violation de l'article 10, paragraphes 3 et suivants et de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 1430/2017.

Recours introduit le 9 février 2018 — AB Mauri Italy/EUIPO — Lesaffre et Compagnie (FERMIN)

(Affaire T-78/18)

(2018/C 112/61)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: AB Mauri Italy SpA (Casteggio, Italie) (représentants: B. Brandreth, barrister et G. Hussey, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Lesaffre et Compagnie (Paris, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «FERMIN» — Demande d'enregistrement n° 10 999 613

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 décembre 2017 dans les affaires jointes R 2027/2016-4 et R 2254/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR